

Distr. générale  
8 juin 2006  
Français  
Original : anglais/chinois

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Groupe de travail présession  
Trente-sixième session  
7-25 août 2006

**Réponses à la liste de questions suscitées  
par le rapport unique de la Chine valant  
cinquième et sixième rapports périodiques\***

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## **Réponses à la liste de questions suscitées par le rapport unique de la Chine valant cinquième et sixième rapports périodiques et ses additifs 1 et 2**

**Réponse de la République populaire de Chine à la liste  
de questions soulevées par le Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes concernant  
le rapport unique de la Chine valant cinquième  
et sixième rapports périodiques**

**Mai 2006**

### *Observations*

Le présent document contient les réponses de la République populaire de Chine à la liste de questions présentée, en février 2006, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il est divisé en trois parties; la première contient les réponses du Gouvernement central chinois, la deuxième contient les réponses du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong et la troisième les réponses du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao.

### **Première partie Constitution, législation et état de mise en œuvre de la Convention**

**1. Il est dit dans le rapport (p. 9) que la législation chinoise ne comporte pas de définition de la discrimination (part II, examen de l'article premier). Quelles répercussions cela a-t-il sur la façon dont la Chine s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention?**

L'absence de définition de la discrimination dans le droit chinois n'a aucune incidence, que ce soit sur le plan juridique ou dans la pratique, sur le respect, par la Chine, de ses obligations au titre de la Convention.

La Constitution chinoise et les différents règlements et lois de la République populaire de Chine protégeant les droits et les intérêts des femmes et favorisant leur promotion, tels que la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes, la législation du travail, la loi sur le mariage, la loi sur l'éducation et la loi sur les syndicats, garantissent tous le respect des droits et des libertés fondamentales des femmes et leur exercice sur un pied d'égalité avec les hommes dans les domaines politique, économique, social et culturel, en matière de citoyenneté et dans tout autre domaine, et interdisent la discrimination fondée sur le sexe. Plus précisément, l'article 2 de la loi portant modification de la loi de 1992 sur la protection des droits et des intérêts des femmes, que l'Assemblée populaire nationale a promulguée le 28 août 2005, stipule que la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes est un principe fondamental de la politique de l'État, que l'État prend les mesures voulues

pour améliorer progressivement les règles et règlements garantissant les droits des femmes et éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard; que l'État défend les droits et les intérêts particuliers dont bénéficient les femmes sur le plan juridique et qu'il interdit la discrimination, les mauvais traitements et la persécution à l'égard des femmes. Ces dispositions intègrent sans équivoque dans le droit chinois la politique de base que mène l'État en vue de promouvoir l'égalité des sexes et d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

**2. Dans ses précédentes observations finales (A/54/38, Part. I, par. 282), le Comité a recommandé à la Chine de renforcer la structure, les pouvoirs et les ressources de son dispositif national. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour donner suite à cette recommandation.**

Les principales mesures prises par le Gouvernement chinois sont les suivantes :

**a) Amélioration constante de la structure administrative des comités de travail sur les femmes et les enfants**

Le Comité de travail national sur les femmes et les enfants du Conseil d'État, qui est le dispositif de l'État chinois chargé d'améliorer la condition de la femme, compte de plus en plus d'unités. De 19 au moment de sa fondation, en 1990, le nombre des unités membres du Comité est passé à 33, dont un ministère du Gouvernement populaire central, 27 ministères et organismes gouvernementaux et cinq organisations non gouvernementales. La session en cours du Comité est présidée par M<sup>me</sup> Wu Yi, Vice-Premier Ministre du Conseil d'État. Chaque unité est représentée par un chef de rang ministériel et par un chef de bureau ou de département, qui s'occupe des activités courantes. Les administrations locales ont actuellement établi des comités de travail sur les femmes et les enfants dans les districts et à l'échelon supérieur dans tout le pays. Le nombre de leurs membres continue d'augmenter pour répondre aux besoins et leurs structures administratives sont améliorées.

**b) Augmentation constante du nombre de bureaux mis à la disposition des comités de travail sur les femmes et les enfants et renforcement constant de leurs capacités**

L'effectif du Comité de travail national sur les femmes et les enfants, qui était de trois personnes à sa création, est aujourd'hui de 15 personnes. D'une manière générale, le personnel des comités de travail à l'échelon des provinces, des préfectures et des districts ne cesse d'augmenter depuis 2005. Les charges d'exploitation de ces comités à tous les niveaux sont inscrites chaque année au budget de l'État et les fonds alloués aux activités spécialisées, notamment la surveillance et l'évaluation, ont augmenté considérablement. Les bureaux des comités de travail à tous les niveaux renforcent les capacités et la qualité des travaux de leur personnel en organisant toute une gamme de programmes de formation. En 2004, le Comité de travail national sur les femmes et les enfants a lancé un programme quinquennal de formation par affectations successives du personnel de ses quelque 2 300 antennes à l'échelon des préfectures et des districts. À ce jour, il a été organisé 14 sessions au cours desquelles plus de 1 700 personnes ont reçu une formation. Les comités de travail locaux et les bureaux à tous les niveaux organisent également des cours pour mettre en valeur leur personnel.

**c) Amélioration du statut juridique des comités de travail et renforcement de leur autorité en leur conférant des pouvoirs juridiques**

Les dispositions générales de l'article 6 de la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes, telle que modifiée et adoptée par l'Assemblée populaire nationale en août 2005, et l'interprétation de la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes compilée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale et la Commission des affaires législatives stipulent clairement qu'en vertu de ladite loi, les comités ont pour responsabilité d'organiser, de coordonner, de diriger et de superviser les organismes gouvernementaux concernés, afin que ceux-ci exécutent de manière satisfaisante leur travail de défense des droits et des intérêts des femmes. Cette loi et son interprétation donnent également une autorité juridique accrue aux comités de travail.

**3. Veuillez donner un aperçu de la teneur et du nombre de plaintes traitées par les tribunaux qui ont un lien avec des violations des droits de la femme depuis l'examen du précédent rapport, notamment les affaires dans lesquelles il a été fait référence à la Convention.**

Les plaintes traitées par les tribunaux qui ont un lien avec des violations des droits de la femme relèvent généralement de deux catégories :

**a) Plaintes au pénal**

Les affaires relevant de cette catégorie sont le plus souvent liées à des violations des droits individuels ou fonciers, ou à des troubles de l'ordre social, notamment les viols, l'obtention de la participation sous la contrainte à des actes attentant à la pudeur ou visant à humilier les femmes, l'organisation de la prostitution, le fait de contraindre des femmes à se prostituer, ou de les persuader par la ruse de le faire, le proxénétisme, ou l'hébergement de prostituées. Il convient de noter que si les victimes dans ces affaires ne sont pas uniquement des femmes, les chiffres ci-après ne concernent que des infractions ayant trait à des femmes. Depuis 2000, 102 993 affaires pénales importantes liées à des violations des droits et des intérêts des femmes ont été jugées par les tribunaux; 63,1 % concernaient des viols; 3,4 % des cas dans lesquels des femmes avaient été contraintes de participer à des actes attentant à leur pudeur ou visant à les humilier; 5,3 % des cas de traite de femmes et d'enfants; 0,1 % l'achat de femmes et d'enfants victimes de la traite; 1 % des sévices; 0,7 % des cas d'abandon; 17,9 % des infractions liées à l'organisation de la prostitution, ou au fait de contraindre des femmes à se prostituer ou de les persuader par la ruse de le faire, au proxénétisme, à l'hébergement de prostituées ou à la fréquentation de prostituées mineures; 2,8 % des infractions liées à la production, à la publication ou à la diffusion de documents obscènes et à l'organisation de la distribution de matériel audiovisuel pornographique; 5,7 % concernaient d'autres types de délits.

**b) Plaintes au civil**

Les affaires relevant de cette catégorie sont le plus souvent liées à des litiges concernant le mariage, la famille, l'héritage, l'adoption et l'aide aux parents. Les statistiques indiquent que, depuis 2003, 3 558 740 affaires civiles liées à la protection des droits et des intérêts des femmes ont été jugées par les tribunaux; 84 % concernaient des litiges relatifs au divorce; 2,7 % des litiges relatifs à l'aide aux enfants ou au conjoint; 2,1 % des litiges relatifs au versement d'une pension

pour l'aide aux enfants; 0,5 % des litiges relatifs au versement d'une pension alimentaire; 3,2 % des litiges relatifs à l'aide aux parents; 1,7 % des litiges relatifs à l'administration des biens dans le mariage; 1,5 % des litiges en matière d'héritage; et 4,3 % des litiges à propos d'autres questions liées au mariage ou à la famille. (Note : Dans la législation chinoise, l'expression « aide au conjoint » renvoie à la protection et à l'assistance que se prêtent les deux conjoints; l'expression « aide aux enfants » renvoie à l'éducation et aux soins quotidiens assurés par les parents à leurs enfants mineurs; et l'expression « aide aux parents » renvoie à l'aide que les enfants adultes fournissent aux parents dont ils ont la charge.)

Étant donné que les principaux textes et principes énoncés dans la législation et les règlements, notamment, la Constitution, le Code pénal, les Principes généraux du droit civil, la loi sur le mariage et la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes concordent avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les jugements rendus par les tribunaux dans les affaires susmentionnées satisfont aux exigences énoncées dans la Convention, comme suit :

i) Lorsqu'ils traitent des violations des droits de la femme, les services chargés de la sécurité, les parquets et les tribunaux populaires insistent sur la nécessité d'assurer la pleine protection des droits et des intérêts légitimes des femmes. Ainsi, lorsque le Parquet populaire examine une affaire, il étudie soigneusement les points de vue de la femme lésée et de son représentant désigné. Les tribunaux populaires ne tiennent pas d'audiences publiques dans les affaires touchant à la vie privée d'une femme lésée. Dans ces affaires, la femme lésée a le droit de participer au procès, d'engager une action civile parallèle et de conserver les services d'un conseil. Si une femme dont les droits ont été violés n'accepte pas le jugement rendu par un tribunal de première instance, elle peut faire appel de cette décision auprès du Parquet populaire dans un délai de cinq jours à compter de la réception du texte du jugement. Lorsqu'ils condamnent un accusé, les tribunaux populaires déterminent la peine correspondant à l'infraction en tenant pleinement compte des facteurs liés à la nature et aux circonstances de l'infraction, et selon que l'accusé choisit ou non de plaider coupable. Les tribunaux prennent en considération le fait que la partie lésée étant une femme, elle appartient à une catégorie spéciale de personnes qui sont moins à même de se défendre, et examinent en outre plusieurs autres facteurs, tels que le degré du préjudice subi par la partie lésée, les conséquences précises de l'infraction, etc. Ils peuvent aussi contraindre le coupable à l'indemnisation, conformément à la loi, de tout préjudice pécuniaire déterminé au cours de l'action civile intentée par la femme lésée.

ii) Dans les affaires civiles liées à des violations des droits de la femme, les principes de l'égalité entre hommes et femmes et de la protection des droits et des intérêts légitimes des femmes et des enfants sont respectés conformément aux dispositions de la législation chinoise. Le droit à un procès est égal pour tous dans la procédure judiciaire; dans le jugement sur le fond, il est tenu pleinement compte du fait que c'est la femme qui élève les enfants. Certains facteurs, tels que l'aptitude de la femme à travailler, son aptitude à la survie et sa condition physique, sont examinés de manière juste et raisonnable, l'accent étant mis sur la conciliation et le règlement du litige.

iii) En vertu des dispositions de la loi organique de la République populaire de Chine, les tribunaux populaires sont chargés de faire connaître aux citoyens la Constitution et les lois, et de veiller à leur respect. C'est pourquoi, dans le traitement d'affaires civiles et pénales liées à la protection des droits de la femme, la loi est expliquée au moyen d'exemples concrets et l'on encourage la diffusion d'informations sur le système juridique afin que les masses soient conscientes de la nécessité de protéger les droits de la femme, conformément à la loi. On enseigne aussi aux femmes à prendre davantage conscience de la nécessité de protéger leurs droits et leurs intérêts et on les encourage à faire appel à la loi pour lutter contre les pratiques qui portent atteinte à leurs droits individuels.

**4. Le rapport évoque le programme quinquennal et le programme décennal ainsi que les résultats des évaluations à moyen terme et à échéance de l'application du programme quinquennal pour la promotion des femmes chinoises (voir partie II, examen de l'article 3). Veuillez décrire la procédure suivie pour mettre en œuvre ces programmes et mener ces évaluations et indiquer quels ministères et services gouvernementaux y ont participé.**

**a) Mise en œuvre des deux programmes pour la promotion des femmes chinoises**

*i) Élaboration de plans à l'appui des programmes*

Les comités de travail sur les femmes et les enfants ont pour principale tâche de promouvoir les programmes pour la promotion des femmes chinoises et sont tenus d'élaborer des plans annuels à l'appui de ces programmes en précisant les principaux objectifs. Ils mettent en place ces plans en jouant un rôle d'encadrement sur le plan politique et en organisant divers types de réunions. Les comités de travail à tous les niveaux associent les objectifs énoncés dans ces programmes et les tâches confiées à leurs propres unités et districts, et chacun d'entre eux établit son plan de travail correspondant.

*ii) Mise au point de supports promotionnels*

Le Comité national de travail sur les femmes et les enfants a élaboré des manuels d'instruction et des brochures d'information relatives aux deux programmes pour la promotion des femmes chinoises et mis au point, sous diverses formes, une série de matériels de promotion faciles à comprendre. En 2005, il a élaboré un livre blanc sur le sujet, *Égalité des sexes et promotion des femmes en Chine*, allant de pair avec un document sur le sujet, *Manuel pour la mise en œuvre de programmes de promotion des femmes et des enfants au niveau national à l'intention des cadres*. Il a publié un périodique sur le sujet, *Bulletin de lutte contre la traite des personnes*, et créé un bulletin électronique hebdomadaire d'information en chinois et en anglais sur la lutte contre la traite des personnes. Il a élaboré un ouvrage sur le sujet, *Concept scientifique du développement et politique fondamentale de l'État en matière d'égalité*, et mis au point d'autres supports promotionnels, en collaboration avec le Comité de travail de la province du Jiangsu.

*iii) Autres activités promotionnelles*

1. Une chronique mensuelle intitulée « Fenêtre sur les deux programmes » a été lancée dans les quatre grands journaux (Quotidien du peuple, Quotidien

économique, Quotidien de Chine et le journal sur la Femme chinoise), de même que dans la version anglaise du magazine Femmes de Chine.

2. En 1996, le Comité national de travail sur les femmes et les enfants a lancé, avec le concours de l'UNICEF, un bulletin d'information sur les deux programmes, qui a été régulièrement publié jusqu'à aujourd'hui. Depuis 2005, le nombre de numéros publiés annuellement est passé de 6 à 12. Ce bulletin publie environ 500 articles et 80 illustrations par an.

3. Les comités de travail à tous les niveaux ont créé leur propre bulletin d'information. Pour l'année 2005 seulement, le Comité a publié 32 numéros.

4. En octobre 2001, le Comité et le centre chinois d'information sur l'enfance ont créé des sites Web à l'intention du public (<[www.nwccw.gov.cn](http://www.nwccw.gov.cn)> et <[www.cinfo.org.cn](http://www.cinfo.org.cn)>, respectivement). Ces deux sites ont reçu plus de 5,3 millions de visites en 2005.

**b) Évaluation des deux programmes pour la promotion des femmes chinoises**

*i) Évaluation du Programme pour la promotion des femmes chinoises 1995-2000*

Le Comité national de travail sur les femmes et les enfants a créé un groupe directeur chargé du suivi et de l'évaluation au niveau national, qui se compose d'une équipe chargée du suivi statistique et d'une équipe d'experts chargés de l'évaluation. L'équipe chargée du suivi statistique analyse les statistiques annuelles concernant la réalisation des objectifs et indicateurs énoncés dans le Programme. En 2000, l'équipe chargée de l'évaluation a réalisé une évaluation du Programme quinquennal à son terme et établi un rapport d'évaluation. Toutes les organisations membres du Comité et d'autres services intéressés ont participé à cette évaluation menée à l'échelle nationale et l'équipe d'experts chargés de l'évaluation a contrôlé les activités des organisations établies aux niveaux provincial, préfectoral et du district en se fondant sur les évaluations réalisées par les organisations elles-mêmes. Les résultats de cet exercice ont servi à établir le Programme pour 2001-2010.

*ii) Évaluation du Programme pour la promotion des femmes chinoises 2001-2010*

En 2001, le Comité national de travail sur les femmes et les enfants a créé un groupe directeur chargé du suivi et de l'évaluation, qui se compose d'une équipe chargée du suivi statistique et d'une équipe d'experts chargés de l'évaluation, et convoqué une réunion de travail sur le suivi et l'évaluation. En 2002, les deux équipes ont mis au point une série d'indicateurs de suivi et de directives relatives à l'évaluation. L'année 2006 étant l'année de l'évaluation à mi-parcours du Programme, des plans ont été établis en vue d'évaluer la réalisation des objectifs fixés et la mise en œuvre des mécanismes créés au titre du Programme, de même que la mesure dans laquelle la promotion des femmes va de pair et s'articule avec le développement économique et social au niveau national et à celui du district. À cette fin, le Comité a élaboré un programme de formation national à l'intention du personnel essentiel chargé de l'évaluation à mi-parcours des deux programmes au niveau des provinces et convoqué un colloque sur les évaluations à mi-parcours

réalisées par les organisations membres du Comité national. Le plan de travail aux fins de l'évaluation à mi-parcours sera achevé avant la fin de 2006.

**5. Le rapport décrit la mise en œuvre du programme décennal, notamment les responsabilités incombant à divers niveaux de gouvernement (voir partie II, examen de l'article 3). Il renseigne aussi sur le système de contrôle et d'évaluation. Veuillez décrire le dispositif qui assure la coordination entre les autorités centrales et locales ainsi que les mécanismes qui permettent de prendre des mesures correctives dans le cadre de la mise en œuvre du programme.**

Le Comité national de travail sur les femmes et les enfants a pour fonctions essentielles de coordonner et promouvoir l'action menée par les organes compétents du Gouvernement pour garantir la protection des droits et des intérêts des femmes, d'exécuter les programmes pour la promotion des femmes et le développement des enfants, de coordonner l'investissement des ressources humaines, financières et matérielles, de diriger, de superviser et d'évaluer les travaux des comités de travail sur les femmes et les enfants institués par les gouvernements populaires aux échelons des provinces, des districts et des municipalités et de promouvoir une application efficace par les administrations et les organismes locaux des systèmes de renforcement des capacités et de contrôle et d'évaluation.

Depuis le milieu des années 90, le Comité national de travail sur les femmes et les enfants forme des groupes d'experts chargés de superviser et d'évaluer l'exécution des programmes menés à chaque niveau de gouvernement, de l'échelon provincial à celui des villages, de centraliser les données d'expérience et de formuler des idées et des avis pour résoudre les problèmes à mesure qu'ils se présentent, faisant ainsi progresser la réalisation des objectifs. Par exemple, la campagne, encore en cours, visant à réduire les taux de mortalité maternelle et à éradiquer le tétanos chez les nouveau-nés, a été lancée en 1999 après que l'on a découvert, lors de la supervision et de l'évaluation du Programme-cadre relatif au développement des enfants en Chine dans les années 90, que ces deux indicateurs posaient relativement plus de difficultés et que ces problèmes de santé étaient davantage concentrés et plus difficiles à résoudre dans les régions de l'ouest de la Chine. Partant de ce constat, le Ministère de la santé, le Comité national de travail sur les femmes et les enfants et le Ministère des finances se sont associés pour lancer cette campagne et ont pris en temps opportun les mesures nécessaires pour accélérer la construction d'installations, relever le niveau des investissements financiers et développer les réseaux de services. La campagne a été menée dans un millier de comtés de 22 provinces, régions et municipalités du pays et elle touche plus de 300 millions de personnes.

#### **Traite des femmes et exploitation de la prostitution**

**6. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé au Gouvernement d'enquêter sur les allégations selon lesquelles à l'échelon local, des fonctionnaires seraient impliqués dans la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution (par. 291). La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a appelé l'attention sur le problème de la traite interne des femmes en Chine (E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 964). Veuillez décrire avec précision les initiatives qui ont été prises pour lutter contre ce problème aux**

**échelons national, provincial et municipal, en indiquant notamment les fonds qui ont été dégagés à cet effet.**

Le Gouvernement et les forces de l'ordre chinois remplissent pleinement leur mission et accordent un degré élevé de priorité à la lutte contre la traite des femmes, la prostitution et d'autres activités illégales et criminelles comparables. Ils ont mis en place des mesures de protection financières et policières et prennent des mesures positives et efficaces en étroite coopération avec d'autres organismes publics compétents. Les affaires résolues jusqu'à présent n'ont révélé aucun cas d'implication de fonctionnaires dans des activités criminelles.

**a) Lutte contre les activités illégales et criminelles liées à la traite des femmes**

Le Premier Ministre et le Ministre de la sécurité publique chinois ont publié de nombreuses directives préconisant d'intensifier les efforts de lutte contre la traite des femmes et des enfants. Les forces de l'ordre ont répondu à cet appel par une application rigoureuse de la loi, un renforcement de l'action de sensibilisation du public et de la formation spécialisée, la coopération interinstitutions dans l'organisation de secours aux victimes et un renforcement de la coopération internationale, et ont pris des mesures pour conjuguer les principales activités de contrôle et les campagnes locales de lutte contre la traite. Toutes ces mesures ont permis d'aboutir à la résolution d'un grand nombre d'affaires de traite de femmes et d'enfants ainsi qu'à l'élimination de plusieurs centres criminels se livrant à la traite. Sur le plan statistique, on a constaté entre 2001 et 2005 une tendance à la baisse du nombre d'affaires de traite de femmes et d'enfants enregistrées par les forces de l'ordre. Des moyens de lutte efficaces ont été mis en place dans plusieurs régions du pays où les infractions liées à la traite étaient plus importantes. En 2005, les forces de l'ordre ont enregistré au total 2 884 cas de traite de femmes et d'enfants dans tout le pays; 2 471 cas ont été réglés et 2 012 femmes ont été secourues.

Considérant le lien direct qui existe entre les activités liées à la prostitution organisée et la traite des femmes et des enfants, les forces de l'ordre chinois prennent principalement pour cible les individus qui organisent ce type d'activités, qui contraignent les femmes à se prostituer, les persuadent par la ruse de le faire, font le proxénète ou tiennent des maisons closes. Afin de lutter efficacement contre les activités criminelles liées à la prostitution, ils associent enquêtes de routine et opérations centralisées de ratissage, mesures générales de lutte et descentes de police ciblées. La loi chinoise sur les peines imposées pour des raisons de sécurité publique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006, punit plus durement l'incitation publique à la prostitution. Les règlements sur l'administration des lieux de divertissement, mis en place au même moment, ont introduit de nouvelles règles de surveillance de ces lieux et durci les peines imposées pour les infractions à la législation qui y sont commises, ce qui a eu pour effet de mettre un frein aux activités illégales de prostitution.

La Chine élabore actuellement un plan d'action national de lutte contre la traite d'êtres humains.

**b) Financement de l'action menée pour lutter contre la traite des femmes et des enfants**

Le Gouvernement chinois a toujours fait une place importante aux efforts de lutte contre la traite. De 1988 à 1998, l'État a prévu à son budget annuel entre 3 et

9 millions de yuan renminbi à cette fin. Depuis 1999, les fonds alloués à la lutte contre la traite sont incorporés au poste budgétaire des organes de sécurité publique consacré au traitement des dossiers et le soutien aux efforts de lutte contre la traite n'a cessé de croître. En 2005, 2,1 millions de yuan renminbi ont été consacrés à deux exercices de lutte contre la traite menés rien que par le Ministère de la sécurité publique. Qui plus est, l'aide financière octroyée aux enquêtes portant sur de gros dossiers a fortement contribué à faire progresser en douceur les efforts de lutte contre la traite déployés par l'État.

**7. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'application du Code de procédure pénale et du droit pénal tels qu'ils ont été révisés (voir partie II, examen de l'article 6), notamment sur le nombre d'affaires traitées, de condamnations prononcées et de sanctions infligées pour les divers crimes évoqués. Veuillez aussi indiquer quelle évolution ces données ont connue au cours des cinq dernières années.**

**a) Application du nouveau code de procédure pénale et du nouveau code pénal**

La Chine a modifié son code de procédure pénale en 1996 et son code pénal en 1997. Depuis leur entrée en vigueur, la Chine y a recours pour poursuivre avec toute la rigueur voulue les auteurs de tous types d'infractions comportant une atteinte aux droits et aux intérêts des femmes; les personnes qui font de la traite ou qui forcent autrui à se prostituer afin d'en tirer un avantage pécuniaire encourent de lourdes peines et sont tenues par ailleurs d'indemniser la femme lésée pour les pertes économiques subies selon la nature de l'infraction et les jugements rendus à la suite des actions civiles engagées en l'espèce. Si l'infraction porte sur des biens, les tribunaux peuvent également imposer une amende à l'auteur de l'infraction ou confisquer ses biens.

D'après les statistiques, depuis 1997, les tribunaux chinois ont jugé 258 468 affaires pénales portant sur une atteinte aux intérêts et aux droits légitimes des femmes, dont 74,9 % concernaient des viols, 3,6 % des attentats à la pudeur et l'humiliation de femmes (notamment le harcèlement sexuel) et d'enfants, 10,1 % la traite de femmes et d'enfants, 0,2 % l'achat de femmes et d'enfants victimes de la traite, 0,2 % une opposition violente à la liberté de contracter mariage, 2,2 % les mauvais traitements, 0,8 % les abandons et 8,0 % d'autres types d'affaires.

Tous les auteurs des infractions mentionnées ci-dessus ont été punis conformément à la loi.

**b) Évolution des infractions sur les cinq dernières années**

Sur cinq ans, depuis 2000, un certain nombre de changements se sont produits dans les types d'infractions comportant une atteinte aux intérêts et aux droits légitimes des femmes, les plus importants étant les suivants :

*i) Diminution du nombre de viols*

Au cours des cinq dernières années, les tribunaux chinois ont jugé 125 568 affaires de viol et 16 560 affaires de viol commis sur des filles âgées de moins de 14 ans. En 2001, le nombre des affaires de viol jugées par les tribunaux chinois a augmenté de 8,66 % par rapport à l'année précédente, puis il a régressé de

4,01 % en 2002, de 6,61 % en 2003, de 13,47 % en 2004 et de 2,42 % en 2005, ce qui représente une baisse annuelle moyenne de 3,57 %. Cela rend bien compte des résultats remarquables que la Chine a obtenus au cours des cinq dernières années grâce aux sanctions sévères imposées à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles graves commises contre les femmes.

ii) *Diminution du nombre d'affaires de traite de femmes et d'enfants, et d'affaires apparentées*

Au cours des cinq dernières années, les tribunaux chinois ont jugé 20 212 affaires de traite de femmes et d'enfants. En 2001, leur nombre a chuté de 48,64 % par rapport à l'année précédente, puis de 24,35 % en 2002, de 26,28 % en 2003, de 25,6 % en 2004 et de 5,95 % en 2005, ce qui représente une baisse annuelle moyenne de 26,16 %. Au cours de la même période, le nombre d'affaires concernant l'achat de femmes et d'enfants victimes de la traite et l'utilisation de mouvements de foule pour entraver les opérations menées afin de secourir des femmes et des enfants victimes de la traite a également diminué. Aucune affaire de cette dernière catégorie n'a été signalée après 2003, ce qui rend bien compte, ici aussi, des résultats fructueux obtenus par la Chine grâce aux efforts énergiques qu'elle déploie pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et contre les infractions apparentées, favoriser la sécurité publique et le respect de la loi et sensibiliser la population à l'état de droit.

iii) *Augmentation et diminution du nombre d'infractions liées à la prostitution*

Au cours des cinq dernières années, les tribunaux chinois ont jugé 36 389 affaires liées à l'organisation de la prostitution; au fait de contraindre des femmes à se prostituer, de les persuader de le faire, par la ruse, ou au proxénétisme; à l'hébergement de prostituées ou à la fréquentation de prostituées mineures. En 2001, le nombre des affaires relevant de cette catégorie a augmenté de 19,09 % par rapport à l'année précédente, puis de 2,41 % en 2002, l'augmentation du nombre d'affaires traduisant l'accroissement des ressources consacrées à la lutte contre les infractions relevant de cette catégorie en Chine sur cette période de trois ans. En 2003, la Chine a enregistré une diminution de 1,22 % du nombre d'affaires relevant de cette catégorie, par rapport à l'année précédente, de 4,88 % en 2004 et de 1,05 % en 2005, ce qui montre que l'approche rigoureuse adoptée par la Chine permet de faire baisser année après année le nombre d'infractions de ce type.

iv) *Diminution du nombre d'infractions liées aux mauvais traitements et aux abandons*

Au cours des cinq dernières années, les tribunaux chinois ont jugé 3 286 affaires de mauvais traitement et 1 559 affaires d'abandon. Le nombre d'affaires de mauvais traitement est descendu de 874 en 2000 à 268 en 2005. Quant au nombre d'affaires d'abandon, il est revenu de 300 en 2000 à 205 en 2005. La diminution du nombre d'affaires de mauvais traitement et d'abandon traduit : a) une meilleure prise de conscience de la loi de la part de la population chinoise au fil des ans; b) une tendance, entre membres de la famille, à se considérer avec une plus grande tolérance; et c) une augmentation progressive du niveau de vie des Chinois, autant de facteurs ayant contribué à une diminution graduelle des mauvais traitements à l'égard des femmes et des abandons. En outre, pour ce qui est des infractions relevant de ces deux catégories, il est courant que le plaignant et

l'accusé, dans le cadre de poursuites intentées à la diligence de la victime, aient recours à la médiation conventionnelle ou judiciaire et donc moins courant que les tribunaux imposent des sanctions, ce qui cadre parfaitement avec la place importante accordée à la conciliation dans la culture chinoise et avec la tradition judiciaire chinoise qui favorise le compromis et le règlement entre les parties dans le cadre de poursuites pénales intentées à la diligence de la victime et l'harmonie entre les familles des parties concernées.

v) *Aucun changement dans les affaires d'humiliation et de harcèlement*

Au cours des cinq dernières années, les tribunaux chinois ont jugé 7 173 affaires d'attentat à la pudeur et d'humiliation de femmes (notamment de harcèlement sexuel), dont le nombre annuel se situe toujours à environ 1 100.

### **Violence à l'égard des femmes**

**8. Il est noté dans le rapport que la nouvelle loi sur le mariage, adoptée en 2001, interdit expressément la violence familiale et que plusieurs provinces et municipalités ont adopté des règlements relatifs à la violence dans la famille. Veuillez indiquer les formes de violence que couvre cette loi, les sanctions qu'elle prévoit et la façon dont les victimes y ont eu recours depuis son adoption en 2001. Veuillez aussi préciser si le programme décennal comprend des plans pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.**

a) **Étendue de la violence familiale**

La loi sur le mariage interdit expressément la violence familiale. Selon une interprétation judiciaire de la Cour populaire suprême, la violence familiale est un comportement qui se produit entre membres de la même famille, et qui comprend le fait de battre, d'attacher, de mutiler une personne, de la priver par la force de sa liberté individuelle, ou tout autre acte causant un préjudice physique ou psychologique à un membre de la famille.

La loi sur le mariage interdit également les mauvais traitements et l'abandon du domicile, ainsi que l'infanticide par noyade, l'abandon de nourrissons et tous les autres actes qui nuisent gravement aux enfants en bas âge.

b) **Responsabilité civile et pénale des auteurs de violence familiale proportionnelle à l'infraction**

i) *Responsabilité civile*

La violence familiale est l'un des motifs de divorce prévus par la loi; l'auteur d'un acte de violence familiale peut être tenu civilement responsable du préjudice subi par la victime à cause du divorce.

ii) *Responsabilité pénale*

La violence familiale grave constitue une infraction en vertu du Code pénal, qu'il s'agisse d'insultes ou d'humiliation, d'une opposition violente à la liberté de contracter mariage, de mauvais traitements, de coups et blessures ou d'homicide volontaires, et est punie en conséquence.

1. L'auteur d'un acte de violence familiale qui se manifeste sous la forme d'insultes ou d'humiliations est passible d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure à trois ans, d'une peine de détention, d'une peine relevant du régime de liberté sous surveillance ou de la privation de ses droits politiques.

2. L'auteur d'un acte de violence familiale qui se manifeste sous la forme d'une opposition violente à la liberté de contracter mariage est passible d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure à deux ans ou de la réclusion criminelle. Si les actes de violence entraînent la mort d'un membre de la famille, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure ou égale à deux ans mais ne dépassant pas sept ans.

3. Le fait de commettre de manière fréquente et continue des actes de violence familiale constitue un délit de mauvais traitement, ce qui est puni d'une peine d'emprisonnement ferme, de la réclusion criminelle ou d'une peine relevant du régime de liberté sous surveillance d'une durée inférieure ou égale à deux ans. Si les actes de violence entraînent des blessures graves ou la mort de la victime, l'auteur est alors passible d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure ou égale à deux ans mais ne dépassant pas sept ans.

4. L'auteur d'un acte de violence familiale constituant un délit de coups et blessures volontaires et ayant entraîné des blessures graves ou la mort, ou d'un acte particulièrement cruel ayant entraîné des blessures graves ou un handicap, peut être passible de la peine capitale.

5. L'auteur d'un acte de violence familiale qui ôte intentionnellement la vie à un membre de la famille est réputé avoir commis un meurtre, crime qui est puni de la peine capitale, d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure ou égale à 10 ans. S'il existe des circonstances atténuantes, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans mais ne dépassant pas 10 ans.

**c) Principales formes d'aide aux victimes de violence familiale**

Les victimes de violence familiale peuvent obtenir de l'aide de la manière suivante essentiellement :

- i) Elles peuvent présenter une demande d'aide auprès du comité de villageois (dans les zones rurales) ou du comité de citadins (dans les zones urbaines), là où elles habitent, ou encore auprès de leur propre unité de travail ou de celle de l'auteur des actes de violence. Le personnel de l'unité concernée offrira des services de conseil et de médiation;
- ii) Elles peuvent se tourner vers le réseau de lutte contre la violence familiale (au centre d'appels 110) des forces de l'ordre locales; le centre d'appels enverra sur-le-champ quelqu'un s'occuper de la situation. S'il n'y a pas de blessures physiques, la situation se règle le plus souvent par la médiation, s'accompagnant d'un blâme et d'une action d'éducation à l'intention de l'auteur d'actes de violence. En cas de blessures physiques, les poursuites à l'encontre du responsable sont engagées immédiatement;
- iii) Elles peuvent faire appel au réseau d'aide juridique du Ministère de la justice (jusqu'à présent, plus de 2 700 centres d'aide juridique pour les femmes ont été créés dans le pays tout entier) et peuvent obtenir un avis

juridique, de l'aide pour rédiger des documents juridiques, l'assistance sous forme d'une représentation en justice ou celle d'un avocat de la défense en matière pénale, une représentation en justice dans des procédures civiles ou administratives, des services juridiques hors règlement contentieux, ainsi que des attestations notariales. Les 3 200 tribunaux pour les femmes et les enfants (et salles d'audience) établis ces dernières années partout en Chine sont également saisis des affaires relevant de cette catégorie;

iv) L'administration civile, la Croix-Rouge et de nombreuses organisations non gouvernementales ont également des permanences téléphoniques pour les victimes de violence familiale, des centres d'aide et d'hébergement, des centres de prise en charge du traumatisme, entre autres, où l'on apporte une aide aux victimes de violence familiale.

**d) Plan d'action du Programme pour la promotion des femmes chinoises visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes**

Le Programme pour la promotion des femmes chinoises 1995-2000 se propose « de défendre l'égalité de la femme au sein de la famille conformément à ce que prévoit la loi et de faire reculer résolument la violence familiale », et compte 11 principaux objectifs, notamment celui de « faire disparaître concrètement la violence à l'égard des femmes, ainsi que les enlèvements et la traite des femmes, qui sont des actes criminels ». Pour ce qui est des femmes et de la loi, le Programme pour la promotion des femmes chinoises 2001-2010 a pour objectif de « défendre les droits fondamentaux des Chinoises et d'interdire la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes ». En ce qui concerne les stratégies et les mesures d'application de la loi, on y propose de prévenir et de combattre tous les actes criminels qui portent atteinte aux droits personnels et réels des femmes, de faire diminuer le nombre des poursuites pénales liées à des atteintes aux droits personnels, telles que les viols et la traite, tout en accélérant le règlement de ce genre d'affaires. On y propose également de prévenir la violence à l'égard des femmes et d'y mettre un terme. En matière d'aide et de services juridiques, il y est indiqué que les femmes victimes de violence qui ont besoin d'une aide de la sorte devraient avoir accès à une vaste gamme de services juridiques, médicaux et psychologiques.

**9. Veuillez fournir des données statistiques sur la violence au sein de la famille et les sévices sexuels subis par les femmes dans les zones urbaines et rurales de chaque province.**

N'ayant pas à l'heure actuelle d'agence chargée de recueillir des données de la sorte, nous sommes malheureusement dans l'impossibilité de fournir ces renseignements au Comité pour le moment. Cependant, selon des statistiques partielles recueillies par la Fédération des femmes de Chine, les lettres et les visites se rapportant à la violence familiale reçues par les bureaux de la Fédération dans le pays tout entier représentaient, en 2002, 16,37 % de toutes les lettres et les visites de la catégorie des questions conjugales, pourcentage qui s'établissait à 22,5 % en 2003 et à 10,5 % en 2004.

**Participation à la vie politique et publique**

**10. Le rapport offre une vue d'ensemble de la participation des femmes à la prise de décisions politiques (voir tableau A6). On ne sait pas très bien quel est**

le lien entre ce tableau et les informations fournies aux pages 26 et 27. En particulier, les informations concernant le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité et appartenant aux principales équipes de direction ne revêtent pas la forme de pourcentages par rapport à la proportion d'hommes occupant de tels postes. Veuillez fournir des données comparatives pour les postes de décision de haut niveau aux échelons central et provincial et indiquer l'évolution qu'elles ont connue au cours des cinq dernières années.

Le Gouvernement chinois a toujours accordé une grande importance à la participation des femmes à la vie politique. À la fin de 2002, quatre femmes (soit 4,8 % du nombre total) occupaient des postes de direction au Comité central du Parti communiste chinois, à l'Assemblée populaire nationale, au Conseil d'État, à la Conférence consultative politique du peuple chinois, contre 79 hommes (soit 95,2 %). À la fin de 2003, sept femmes y occupaient des postes de direction, soit 9 %, contre 71 hommes, soit 91 %. En 2005, le nombre de femmes occupant des postes de direction dans ces organes était de neuf, soit 11,1 %, contre 72 hommes, soit 88,9 %.

Le tableau suivant expose le nombre et la proportion de femmes cadres dans les organes du Gouvernement aux niveaux régional et provincial et au niveau des districts entre 2002 et 2005 :

	<i>Au niveau de la province et au-delà</i>		<i>Au niveau de la préfecture</i>			<i>Au niveau du district</i>						
	<i>Femmes</i>	<i>% Hommes</i>	<i>% Femmes</i>	<i>% Hommes</i>	<i>%</i>	<i>Femmes</i>	<i>% Hommes</i>	<i>%</i>				
2004	238	9,80	2 173	90,20	6 000	13,30	39 000	86,70	93 000	16,90	457 000	83,10
2003	242	9,04	2 436	90,96	5 354	12,19	38 583	87,81	86 561	16,65	433 282	83,35
2002	221	8,34	2 429	91,66	5 106	11,67	38 640	88,33	79 438	16,09	414 386	83,91

Comme on peut le constater d'après les statistiques précédentes, grâce aux efforts du Gouvernement chinois et des départements concernés, le niveau de participation des Chinoises dans l'administration des affaires nationales et sociales augmente progressivement. De plus en plus de femmes occupent des postes de responsabilité à tous les niveaux ces dernières années, et la proportion globale de femmes occupant des postes de direction progresse également.

**11. Selon le rapport, avec l'introduction du suffrage direct pour l'élection des comités de village, le pourcentage de femmes membres de ces comités a légèrement baissé, et des élections partielles ont été organisées pour remédier au fait que, dans certains villages, aucune femme n'avait été élue. Quels ont été les enseignements tirés et quelles modifications structurelles le Gouvernement envisage-t-il d'apporter afin d'accroître la participation des femmes à la vie publique?**

La promotion de l'autonomie populaire au niveau des villages et l'élection au suffrage direct des comités de village font partie de la transformation politique d'une portée sans précédent entreprise par le Gouvernement chinois pour répondre à la nécessité de réformes économiques à l'échelle locale. Cependant, ce processus s'est accompagné d'une diminution notable mais temporaire de la proportion de femmes parmi les membres des comités de village, phénomène attribuable à l'influence des coutumes et des méthodes de production traditionnelles, etc., dans

les villages. D'après des statistiques partielles, les femmes ne représentent que 16 % des membres des comités de village à l'échelle nationale et celles qui dirigent de tels comités sont encore moins nombreuses, puisqu'elles ne représentent qu'environ 1 % de cette catégorie. Pour faire évoluer cette situation, les pouvoirs publics chinois et les départements concernés ont obtenu de premières améliorations dans ce domaine, grâce aux mesures suivantes :

**a) Orientations fournies aux localités concernant de nouvelles méthodes de vote visant à accroître le nombre des femmes élues aux comités de village et représentantes de village**

Le Gouvernement chinois applique scrupuleusement l'article de la loi organique relative aux comités de village de la République populaire de Chine qui stipule que les comités de village doivent comporter un nombre adéquat de femmes, et il guide les localités afin qu'elles élaborent des stratégies et des règles favorisant l'élection de femmes. Par exemple, dans la province de Jilin, des mesures ont été prises afin que, lors de la sélection des candidats à l'élection, les électeurs soient activement guidés et priés de retenir une femme au moins comme candidate, et, simultanément, d'encourager les femmes à se présenter aux élections; s'il n'y a pas de femme parmi les candidats retenus, celle qui aura recueilli le plus de voix en sa faveur lors du processus de sélection doit figurer sur la liste des candidats. Lors de la présentation des candidats, le comité électoral des villageois sera incité à mettre en lumière les atouts des candidates, lesquelles ne pourront nullement faire l'objet de discrimination ni de traitements injustes. Si aucune femme n'est élue, il faudra organiser une élection partielle pour élire une femme lorsqu'une vacance se dégagera parmi les membres du comité, avant que celui-ci arrive au terme de son mandat.

**b) Extension de l'utilisation du manuel pratique sur la participation des femmes rurales aux élections des comités de village et poursuite du renforcement de la formation des villageoises**

Ayant élaboré un manuel pratique sur la participation des femmes rurales aux élections des comités de village, le Ministère des affaires civiles demande à toutes les localités de s'employer activement à en faire une utilisation plus large lors de la formation du personnel politique et administratif. Il leur recommande également, à propos des formations organisées à l'intention des nouveaux membres des comités de village, de se soucier de voir les femmes élues y participer, afin de les préparer à assumer de lourdes responsabilités et à s'attacher à réaliser leur tâches jusqu'au bout, et de les aider à acquérir les méthodes et les qualifications nécessaires à l'administration, à la direction et à la supervision du village dans les meilleurs délais, pour que les nécessités de l'administration locale soient satisfaites. Les femmes membres du personnel politique et administratif ayant eu d'excellents états de service et ayant fait preuve d'un dévouement tout particulier pendant leur mandat seront félicitées en temps opportun afin que soient créées des conditions favorables à leur réélection et, d'une manière générale, que la position de la femme s'améliore dans la vie sociale du village.

**c) Lancement de projets pilotes visant à une augmentation du nombre de femmes élues aux comités de village**

Depuis juin 2003, le Ministère des affaires civiles mène une campagne modèle visant à introduire des innovations dans les mesures prises pour augmenter le nombre de villageoises élues aux comités de village. Dans le cadre de cette campagne, le Ministère a recouru aux méthodes de participation, en développant la coopération entre les différents niveaux sociaux, les départements et le monde de l'enseignement, et a favorisé la collaboration entre départements et autres organismes publics, organisations non gouvernementales, agents administratifs et politiques des villages et citoyens, qui ont uni leurs efforts pour créer un mécanisme d'action centrée sur les villageoises et caractérisée par une collaboration étroite entre les organismes publics et les organisations populaires. Les activités prévues dans ce cadre comprennent la formation aux méthodes pour se faire connaître, le renforcement du potentiel, les enquêtes et la recherche. Cette campagne a été chaleureusement accueillie et soutenue par les villageoises. Les femmes ont activement participé aux élections et à la compétition; les résultats des élections ont pour l'essentiel rempli l'objectif de la participation féminine aux comités de village.

**d) Lancement de la révision de la loi organique relative aux comités de village et action en faveur de la transcription dans le droit de la participation des villageoises à l'administration autonome locale**

Compte tenu des dispositions du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil d'État, le Ministère des affaires civiles et d'autres organismes publics ont entamé la révision de la procédure législative de la loi organique relative aux comités de village de la République populaire de Chine; il est prévu que les dispositions révisées de la loi stipulent clairement que les comités de village comptent au moins une femme, et qu'il y ait une représentation adéquate des femmes parmi les représentants de villages. Des moyens importants sont envisagés, tels que l'évaluation des procédures de vote, des mesures visant à assurer que les femmes pourront être élues sans entraves, et que la proportion d'élues augmentera progressivement.

L'application de ces mesures a commencé à donner de premiers résultats. D'après les statistiques, aux élections des comités de village de 2004 tenues dans la municipalité de Beijing, on a enregistré une croissance du nombre des élues, qui représentent 21,6 % du total des 2 766 nouveaux membres élus. Aux huitièmes élections périodiques de renouvellement de mandat des comités de village, qui ont eu lieu dans la province de Liaoning en 2004, 10 428 femmes ont été élues, soit 23,9 % du nombre total des membres des comités de village. Lors des sixièmes élections périodiques de renouvellement de mandat des comités de village de la province de Hunan en 2005, la proportion de candidates élues a atteint 30,1 %; le projet 2005 de cette province, relatif à la participation des villageoises à l'administration locale a remporté pour la troisième fois consécutive le Prix chinois de l'innovation en matière d'administration locale, décerné trois fois seulement jusqu'alors.

### **Stéréotypes et éducation**

**12. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé de réviser les manuels et les programmes scolaires afin de les débarrasser des stéréotypes sexospécifiques. Veuillez indiquer si cette recommandation a été suivie, et en particulier comment le principe d'égalité entre les femmes et les hommes a été intégré dans le nouveau programme scolaire évoqué à la page 37 du rapport.**

Le Gouvernement chinois considère que la lutte contre les stéréotypes sexospécifiques et l'intégration du principe d'égalité des femmes et des hommes sont des éléments importants de la réforme de l'enseignement.

Depuis 2000, le Gouvernement mène une réforme du programme scolaire et des outils pédagogiques fondamentaux, et fait valoir qu'il faut intégrer pleinement le principe d'égalité des femmes et des hommes.

a) Le respect de la dignité et des particularités des élèves et des étudiants, permettant le plein épanouissement de chacun, est un principe mis en évidence à tous les niveaux du système éducatif.

b) L'égalité en matière d'enseignement fait l'objet d'une attention particulière et figure parmi les points importants du programme scolaire.

Par exemple, les normes relatives à l'enseignement idéologique et moral au niveau secondaire inférieur du premier cycle visent à faire comprendre aux élèves que les êtres humains sont égaux en dignité et devant la loi, à leur apprendre à traiter chacun sur un pied d'égalité et à s'abstenir de maltraiter les plus vulnérables, de tromper les étrangers ou de les soumettre à des brimades, et à ne pas permettre de sentiments excessifs de fierté ou d'infériorité provoqués par des différences d'origine familiale, d'apparence physique ou de capacité intellectuelle.

c) Dans l'évaluation et la compilation des outils pédagogiques, on veille à renforcer la sensibilisation à l'égalité et l'action dans ce sens, à éviter d'exposer les élèves aux influences imperceptibles des stéréotypes sexospécifiques automatiques dans les illustrations de la documentation scolaire, à conserver un équilibre numérique entre garçons et filles, à choisir des thèmes de rédaction présentant des personnages féminins importants des documents d'enseignement de la langue, et à présenter des grandes figures historiques féminines dans les manuels d'histoire.

d) L'initiation au système juridique et à la protection des droits de l'homme a été développée dans les programmes scolaires; les droits de l'homme figurent aujourd'hui dans les manuels scolaires de l'enseignement primaire et secondaire, y faisant l'objet de textes et d'illustrations d'une qualité élevée, et les lois sont expliquées à partir de situations réelles. On a obtenu d'excellents résultats en ce qui concerne la connaissance du droit et des droits de l'homme, et la formation de la notion d'égalité des hommes et des femmes chez les élèves de l'enseignement élémentaire et secondaire.

**13. Veuillez préciser si l'éducation sexuelle et l'éducation sanitaire font partie des programmes scolaires et, dans l'affirmative, indiquer à quels niveaux.**

L'éducation à la santé et l'éducation sexuelle font partie des programmes, tant à l'université que dans les écoles secondaires et primaires, conformément aux

prescriptions du Ministère de l'éducation; des règles ont été rédigées à propos des objectifs et du contenu de l'éducation sanitaire à ces trois niveaux d'enseignement.

Au niveau de l'école élémentaire, les cours de science, de morale et d'études sociales abordent les grandes questions d'éducation sanitaires telles que les règles personnelles d'hygiène et la santé, les bonnes habitudes alimentaires et la santé, l'éducation physique et la santé, la prévention des maladies courantes, la sécurité et la prévention des accidents et des blessures, et la prévention de la toxicomanie.

À l'école secondaire, les cours de biologie, d'éducation physique et d'éducation sanitaire couvrent les principaux aspects de l'éducation sanitaire tels que l'anatomie et la physiologie humaines, l'hygiène mentale et physiologique de l'adolescent, les principes sanitaires et nutritionnels, l'hygiène à l'école, la prévention des maladies courantes, le VIH/sida et la toxicomanie.

Au niveau universitaire, l'éducation sanitaire comprend le développement physique et physiologique et les pathologies des étudiants universitaires, l'hygiène psychologique, l'hygiène de la vie quotidienne et de la vie d'étudiant, l'alimentation et les boissons, l'hygiène sportive, la médecine comportementale, la psychologie et l'hygiène sexuelles, l'information sur les maladies transmissibles et les maladies courantes, les soins à s'administrer et à administrer à autrui en cas de crise, la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, et le bon sens en matière de médication.

En matière d'éducation sexuelle, l'enseignement de la physiologie sexuelle de l'adolescent et de son évolution commence dès la fin de l'école élémentaire. Les informations sur l'hygiène et la santé, santé psychologique dans l'optique du développement physiologique de l'adolescent, sont enseignées à l'école secondaire, de même que l'éducation en matière de prévention du VIH/sida, la morale sexuelle et la notion de la responsabilité. L'éducation éthique et morale relative à la prévention du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles est ajoutée au niveau universitaire, de même que l'enseignement du système juridique.

Outre les cours proprement dits, les écoles se chargent également de cours de formation sanitaire, qui empruntent diverses formes : réunions de classe, panneaux et indications au tableau, émissions radio, consultations psychologiques, programmes télévisés ou encore l'Internet pour fournir aux étudiants des informations sanitaires. Les étudiants trouvent également des documents scientifiques vulgarisés sur la santé dans les bibliothèques et les salles de lecture.

## **Emploi**

**14. Le rapport évoque la transition de la Chine vers une économie de marché. Veuillez fournir des renseignements sur le nombre de femmes travaillant dans le secteur parallèle et sur leur situation, ainsi que sur les mesures en place pour appuyer l'émancipation économique de ce groupe.**

Dans le contexte de la transition économique planifiée vers l'économie de marché, des restructurations de l'économie et des entreprises, et de l'avènement d'un marché du travail, les femmes et, spécialement, celles qui ont été licenciées ou sont sans travail ont été de plus en plus nombreuses à se tourner vers les secteurs du détail, de la distribution, des services alimentaires ou encore vers d'autres professions du secteur des services à orientation sociale; d'autres sont indépendantes ou travaillent en entreprise familiale, prennent des contrats

saisonniers ou à la tâche ou acceptent d'autres emplois temporaires. On calcule qu'à la fin de 2005, plus de 50 millions de personnes travaillaient dans des formules souples d'emploi, soit comme travailleurs indépendants, domestiques et travailleurs à temps partiel, ou comme saisonniers, au contrat, en sous-traitance ou comme employés de maison à l'heure.

Le Gouvernement met au point des politiques et arrête des règlements pour protéger l'emploi, ainsi que les droits et les intérêts de ces personnes en matière de relations du travail, de paiement des salaires, d'assurance sociale et de conflits du travail. Pour accroître la capacité des femmes de participer à la vie économique, les agences publiques de l'emploi ont organisé une coopération avec les syndicats et les fédérations de femmes pour offrir des cours de formation professionnelle et d'initiation leur permettant d'améliorer la possibilité pour elles de trouver un emploi ou de fonder une entreprise. Par exemple, à Tianjin, dès 2000-2002, le centre entrepreneurial des femmes, cogéré par les autorités publiques et la Fédération des femmes de Chine, a offert des cours de formation professionnelle et d'initiation à plus de 3 000 travailleuses licenciées, et fourni des prêts à 2 000 travailleuses indépendantes.

**15. Veuillez fournir des informations, ventilées par sexe, sur le taux de participation des hommes et des femmes aux régimes d'assurance chômage, retraite et maladie. Veuillez en outre décrire les mesures qui ont été prises pour accroître le nombre de travailleuses souscrivant à ces régimes.**

Le système de tableaux statistiques actuellement utilisé en Chine ne fournit pas d'information ventilée par sexe sur les taux d'inscription au chômage ni sur les régimes d'assurance maladie mais le Ministère du travail et de la sécurité sociale ainsi que d'autres organismes publics envisagent d'inclure de tels indicateurs dans leurs systèmes d'informations statistiques.

La stratégie d'inscription aux assurances de base ne donne lieu à aucune distinction entre hommes et femmes, et il n'existe pas de discrimination dans le traitement des demandes d'inscription.

Depuis toutes les années où le système d'assurance chômage est en place en Chine, on a assisté à une augmentation nette à la fois du nombre de personnes inscrites et des revenus du fonds de l'assurance. À la fin de 2005, 106 480 000 personnes étaient inscrites à l'assurance chômage, soit 27,2 millions de plus qu'à la fin de 1998, avant la promulgation du Règlement relatif à l'assurance chômage. En décembre 2005, 3 620 000 personnes recevaient une indemnité au titre de l'assurance chômage, dont 1 620 000 femmes, soit 44,7 % du nombre total.

**16. D'après le rapport, « on met plus l'accent que précédemment sur la réforme du système de répartition des salaires au sein des entreprises, en veillant à ce que (...) le principe "à travail égal, salaire égal" soit appliqué tant aux femmes qu'aux hommes ». Veuillez décrire les mesures concrètes qui ont été adoptées pour mettre en œuvre ce principe dans les secteurs public et privé et fournir des données ventilées par sexe sur la moyenne des rémunérations par secteur et par niveau d'emploi.**

L'article 46 de la loi sur le travail de la République populaire de Chine, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, stipule que « la distribution des salaires suit le principe du volume de travail effectué et le principe "à travail égal, salaire égal" ».

Le Gouvernement chinois se propose de permettre que les niveaux de rémunération soient progressivement établis par les entreprises, conformément aux niveaux moyens de rémunération de la société et des propres intérêts des entreprises; l'État appliquera une politique globale d'orientation et d'adaptation.

Actuellement, la plupart des entreprises de Chine appliquent le système du salaire lié à l'emploi, les salaires étant déterminés par le niveau du poste et par les résultats personnels de l'employé. Les niveaux des salaires en entreprise ne sont pas déterminés en fonction du sexe et il n'y a pas de préférence sexospécifique en matière d'emploi.

Le Gouvernement incite activement les entreprises à déterminer de façon indépendante la marge des augmentations salariales en se fondant sur un système de négociation collective, à appliquer à tous les salariés sans distinction de sexe.

L'État a établi un système d'orientations en matière de salaires à l'intention des entreprises, qui peuvent le consulter pour établir leurs normes salariales. Actuellement, 127 municipalités ont déjà publié des directives dans ce domaine pour le marché du travail local. Les salaires sont établis selon le niveau du poste (type de travail), quel que soit le sexe de celui ou celle qui l'occupe, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » promu par la Convention.

Actuellement, la Chine applique un système de salaire minimum. Parmi les facteurs pris en compte pour déterminer le salaire minimum, il y a le coût de la vie minimum pour les salariés et les personnes à leur charge, les coûts moyens de la consommation pour les citoyens, les contributions de sécurité sociale et les versements au fonds de réserve au titre du logement, les salaires moyens, le niveau de développement économique, les taux d'emploi, etc., mais il n'y a pas de facteur relatif au sexe. Les entreprises versent des salaires et traitements aux travailleurs sans établir de distinction en fonction du sexe; ces salaires ne peuvent pas être inférieurs au salaire minimum local.

Il incombe au Bureau national de la statistique de calculer et de publier chaque année des données sur les salaires moyens en Chine, mais en raison de la difficulté éprouvée à calculer les salaires globaux par sexe, les moyens statistiques actuels ne permettent pas d'obtenir des données ventilées par sexe sur les salaires moyens.

**17. Le rapport décrit l'institution d'un système d'assurance maternité (p. 45), et il est dit que 10 % seulement des travailleuses y participent. Veuillez décrire ce système plus précisément et indiquer notamment s'il existe des plans, y compris un calendrier, pour veiller à ce que toutes les travailleuses soient couvertes par le système.**

Le système d'assurance maternité de la Chine a été institué au début des années 50. À l'époque, le Conseil administratif de Gouvernement (à présent dénommé Conseil d'État) avait promulgué le Règlement de la République populaire de Chine sur l'assurance travail et le Règlement sur le congé de maternité, qui indiquaient clairement que les femmes travailleuses avaient droit à 56 jours de congé de maternité, et qu'au cours de cette période, leur unité de travail devait leur verser leur salaire aux mêmes conditions qu'avant le congé. Les dépenses médicales de l'accouchée au cours du congé de maternité étaient également à la charge de l'unité de travail.

En juin 1988, le Conseil d'État a promulgué les Dispositions relatives à la protection des femmes travailleuses et du personnel féminin, qui clarifient davantage le Règlement concernant les normes de traitement des femmes travailleuses pendant la période de maternité et la responsabilité de l'unité de travail s'agissant des dépenses de maternité et de l'allocation de maternité : le congé de maternité a été fixé à 90 jours, dont 15 de congé prénatal; 15 jours supplémentaires sont accordés en cas d'accouchement difficile et encore 15 jours pour chaque nourrisson d'un accouchement multiple. Les frais encourus pour les examens médicaux, l'accouchement, les opérations chirurgicales, le séjour hospitalier et le traitement incombent également à l'unité de travail.

En 1994, le Ministère du travail a publié les mesures expérimentales sur l'assurance accouchement à l'intention du personnel et des travailleurs des entreprises, et a commencé à promouvoir un système d'assurance accouchement multirisque, en vertu duquel toutes les entreprises étaient tenues de contribuer au titre de l'assurance accouchement à un régime de sécurité sociale sur la base d'un pourcentage fixe de la totalité des salaires payés, ne dépassant pas toutefois 1 % de ce total. Les travailleuses prises individuellement n'étaient pas tenues de contribuer au titre de l'assurance accouchement. Les travailleuses assurées bénéficiaient de l'allocation de maternité, du remboursement des frais médicaux pendant la maternité et du congé de maternité pour les accouchements.

En 2004, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a sollicité des améliorations au système d'assurance accouchement, en l'associant à l'assurance maladie et à en étendant la couverture.

Les deux systèmes d'assurance accouchement décrits plus haut ont coexisté en Chine jusqu'à la fin de 2005, lorsque 40 millions d'employés urbains ont souscrit une assurance de ce type gérée indépendamment par leurs unités de travail et regroupant essentiellement des institutions et des organismes publics, ainsi que certaines entreprises d'État; parallèlement, 54 080 000 personnes, soit 23,27 % de plus qu'en 2004, étaient couvertes par un système d'assurance accouchement multirisque privé. Sur les travailleurs couverts, 22 726 100 personnes, soit 42,02 %, étaient des femmes.

En outre, 20 provinces, régions autonomes et municipalités ont élaboré leurs propres lois sur des régimes d'assurance maternité locaux.

En 2004, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a adopté un projet en vue de la pleine réalisation du Programme pour la promotion des femmes chinoises 2000-2010, projet dont l'objectif proclamé tendait à couvrir plus de 90 % des travailleuses urbaines au titre de l'assurance accouchement au plus tard en 2010. Il s'agirait ensuite de promouvoir activement le système d'assurance accouchement multirisque privé, en l'associant à l'assurance maladie, afin d'élargir la couverture de l'assurance accouchement disponible aux travailleuses des entreprises et de garantir totalement la mise en place de tous les aspects du régime d'assurance accouchement.

**18. Veuillez décrire les lois et les règlements qui préviennent et sanctionnent le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.**

La législation actuellement en vigueur comporte un certain nombre de règlements concernant le harcèlement sexuel, dont les principaux figurent ci-dessous :

a) Constitution : l'article 33 stipule que « tous les citoyens de la République populaire de Chine sont égaux devant la loi ». L'article 38 dispose que « la dignité des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable; sont interdits toute insulte, toute diffamation, toute fausse accusation ou tout coup monté contre des citoyens par quelque moyen que ce soit »;

b) Loi sur le travail : l'article 12 de cette loi stipule que « les travailleurs, quels que soient leur origine ethnique, leur race, leur sexe ou leur conviction religieuse, ne peuvent faire l'objet de discrimination en matière d'emploi »;

c) La loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes : le 28 août 2005, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a promulgué une loi révisée sur la protection des droits et des intérêts des femmes, qui transposait dans le droit chinois pour la première fois l'interdiction du harcèlement sexuel des femmes. Cette loi stipule que : « nul ne peut commettre un acte de harcèlement sexuel à l'égard d'une femme »; que « l'unité de travail concernée est chargée de prendre les mesures visant à prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail »; et que « à la demande de la femme qui a fait l'objet de harcèlement sexuel, les forces de l'ordre appliqueront à l'encontre des contrevenants le châtiment approprié au regard de la sécurité publique »;

d) Droit civil : l'article 101 des Principes généraux du droit civil de la République populaire de Chine stipule que « la loi protège la dignité des citoyens »; l'article 105 dispose que « les femmes jouissent des mêmes droits civils que les hommes »;

e) Interprétation judiciaire du Tribunal populaire suprême : « l'interprétation donnée par le Tribunal populaire suprême concernant les problèmes ayant trait à la détermination de la responsabilité de l'indemnisation pour les dommages émotionnels causés dans les délits civils », adoptée le 10 mars 2001 et inspirée par la nécessité de protéger le droit à la vie privée, stipule que « les tribunaux populaires connaîtront des cas où les victimes des atteintes à l'intérêt public ou à la morale publique, à la vie privée ou à d'autres intérêts personnels, portent l'affaire devant eux en vue d'une indemnisation pour des dommages émotionnels ».

## Santé

**19. En dépit des efforts qu'a récemment déployés la Chine pour lutter contre les avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus et l'infanticide des bébés de sexe féminin, selon le recensement mené dans le pays en 2000, il naît 117 garçons pour 100 filles [rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2004/45/Add.1, par. 23)]. Veuillez décrire les mesures concrètes qui ont été mises en place pour garantir le respect total de la loi sur la planification démographique et familiale adoptée en 2001, les affaires qui ont été portées devant les tribunaux depuis 2001 et les sanctions qui ont été infligées aux contrevenants.**

Le Gouvernement chinois a adopté un train de mesures en vue de s'attaquer de façon intégrée aux ratios garçons-filles à la naissance qui pose problème dans certaines régions. En particulier, la loi sur la planification démographique et familiale, adoptée en 2001, stipule encore clairement que l'identification du sexe du fœtus pour des raisons non médicales ou pour provoquer un avortement sélectif en

fonction du sexe du fœtus pour des raisons non médicales constitue un acte illégal. En 2002, 11 ministères et comités, notamment la Commission nationale de la Chine pour la planification démographique et familiale, le Ministère de la santé, le Ministère de la sécurité publique, œuvraient encore ensemble à l'élaboration d'un document officiel qui délimite clairement les fonctions et responsabilités de chaque organisme dans le cadre d'une solution intégrée aux ratios garçons-filles à la naissance, ainsi que pour le renforcement de la gestion technique du programme.

En 2003, le Gouvernement a commencé à lancer, à titre expérimental, une campagne visant à prendre soin des filles dans certaines régions du pays, l'objectif étant de favoriser la mise en place de conditions sociales propices à l'amélioration des conditions de vie et au développement des filles ainsi qu'à l'élimination des préjugés qui favorisent les nourrissons de sexe masculin dans les accouchements, en menant une action visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, en apportant une aide financière aux ménages n'ayant que des filles, en recherchant activement les cas de sélection illégale du sexe du fœtus et en prenant les mesures qui s'imposent, ainsi qu'en mettant progressivement en place un système de garanties sociales destinées aux villages. En 2006, l'opération « Prenons des filles » a été lancée dans le pays. En 2004, le Gouvernement a formulé et commencé d'appliquer un système d'incitation et d'aide à la planification familiale dans certains villages ruraux, en mettant l'accent sur les couples ruraux n'ayant qu'un enfant ou que deux filles. Pour les personnes âgées de 60 ans et plus, le Gouvernement met en place des mesures d'incitation et une assistance financière à vie. Un train de mesures et de politiques locales pour l'acceptation des filles a également été conçu dans différentes localités. C'est ainsi que les familles n'ayant que des filles se voient accorder la priorité lors de la fourniture d'articles et d'une assistance au titre du développement, ainsi que d'une aide au titre de l'éducation, de la santé et de la subsistance, et (pour les parents ruraux n'ayant que des filles) la souscription à un système de sécurité sociale de base et à un système d'assurance vieillesse.

S'agissant des cas d'identification illégale du sexe du fœtus et des avortements provoqués en raison du sexe du fœtus, la loi de la République populaire de Chine sur les soins de santé maternelle et infantile et la loi de la République populaire de Chine sur la planification démographique et familiale prévoient toutes deux des sanctions à l'encontre de ceux qui sont impliqués dans de tels actes, la confiscation de l'équipement employé et la suspension de l'installation utilisée. À l'heure actuelle, des problèmes subsistent quant à la détection et à la vérification de cette activité illégale, et des lois et règlements concrets visant à la combattre font défaut. La Chine étudie actuellement l'expérience de pays tels que la République de Corée et l'Inde qui ont adopté des lois en la matière, et elle examine la possibilité de modifier les règlements pertinents du droit pénal.

Le Gouvernement chinois s'est fixé pour objectif de freiner la tendance à la hausse de la proportion des nouveau-nés de sexe masculin et de normaliser les proportions de nouveau-nés de sexe masculin et féminin d'ici à 2010.

**20. Veuillez décrire et analyser l'évolution récente de la situation s'agissant de la propagation du VIH/sida chez les femmes en Chine. Veuillez notamment indiquer quelles mesures ont été prises pour faire face à la propagation croissante de cette épidémie chez les hétérosexuelles.**

Depuis la découverte du premier cas de VIH/sida en Chine en 1985, le nombre de femmes infectées par le VIH/sida progresse rapidement et les ravages causés aux femmes par la maladie s'aggravent de jour en jour. Sur le nombre total d'infections par le VIH déclarées, la proportion des femmes infectées est passée de 19,4 % en 2000 à 27,6 % en 2005; la proportion des femmes infectées par la voie sexuelle est passée de 44,1 % en 2001 à 49,06 % en 2005. D'après les résultats de l'évaluation à mi-parcours du plan stratégique national à moyen et long terme de la Chine pour la prévention et le traitement du VIH/sida (1998-2010), les taux féminins en matière de connaissance dans le domaine de la prévention du VIH/sida sont plus faibles que les taux masculins, 46,1 % pour les femmes contre 53,1 % pour les hommes; les taux de compétence des femmes rurales sont encore plus faibles, soit de 39,9 % contre 43,3 % pour les taux masculins.

Ces dernières années, le Gouvernement chinois n'a cessé d'élargir la portée de son travail de prévention et de traitement du VIH/sida. Il a appliqué la politique concernant le VIH/sida appelée « Four Frees and One Care » (Quatre éléments gratuits et un soin), qui consiste : à fournir des antirétroviraux aux malades du sida qui résident dans les zones rurales, aux personnes qui vivent dans les zones urbaines, connaissent des difficultés financières, et ne sont pas couvertes par des systèmes d'assurance maladie tels que l'assurance médicale de base; à fournir, à l'échelle nationale, des services de conseil et à mettre en place des tests de dépistage pour des personnes qui se portent volontaires pour recevoir ces services et ce traitement; à donner aux femmes enceintes infectées par le virus du VIH/sida des médicaments gratuits pour empêcher la transmission de la mère à l'enfant, et à organiser le dépistage chez les nouveau-nés; à assurer la gratuité de l'école aux enfants privés de parents par le sida; et à prêter une assistance aux patients du VIH/sida peu nantis, en leur prévoyant les moyens de subsistance dont ils ont besoin conformément aux lois nationales pertinentes, en aidant activement les malades du sida valides à entreprendre des activités productives, en augmentant leurs revenus, en renforçant et en développant la diffusion des connaissances à propos de la prévention et du traitement du VIH/sida et en combattant les préjugés à l'égard de ceux qui sont infectés ou qui sont malades. En outre, le Conseil d'État a mis sur pied un comité de travail sur la prévention et le traitement du VIH/sida, convoqué une réunion nationale sur ce sujet, élaboré le plan d'action pour la maîtrise, la prévention et le traitement du VIH/sida en Chine (2006-2010), promulgué et appliqué des règlements en la matière, augmenté les investissements dans la prévention et le traitement, lancé de vastes campagnes publicitaires et d'information, renforcé la surveillance de la pandémie, analysé les mesures tendant à influencer sur le comportement et des mesures globales de prévention et de traitement, et il a mis sur pied un mécanisme de prévention et de traitement du VIH/sida et instauré des conditions sociales permettant à l'État d'assurer l'organisation et la direction, aux ministères et organismes de jouer le rôle qui leur revient et à la société tout entière de participer.

Dans le domaine de la prévention et du traitement du VIH/sida, la Fédération des femmes de Chine a été admise au comité de travail du Conseil d'État sur la prévention et le traitement du VIH/sida, ce qui renforce le rôle dirigeant et consultatif des femmes en matière de prévention et de traitement du VIH/sida, et mobilise et organise les énergies dans tous les secteurs à cet égard. Depuis 2002, des campagnes de prévention du VIH/sida et de promotion de la santé familiale sont menées, qui amènent des femmes à participer activement au travail de prévention et

de traitement et renforcent leur sens de la responsabilité sociale grâce à des activités d'information en matière de santé publique destinées aux masses et à la promotion de modes de vie sages. Lors de la « Journée mondiale du sida » en 2004, la Chine a mené des activités de grande ampleur sur le thème « Femmes, filles, VIH et sida », lançant une initiative aux femmes de toutes les nations et de toute condition sociale pour qu'elles se dressent et s'impliquent dans la lutte contre le VIH/sida, en mettant leurs énergies au service de la santé de l'humanité. Une campagne publicitaire et éducative de prévention et de traitement du VIH/sida ciblant directement les femmes a été lancée en 2004; elle comportait la mobilisation et la formation de femmes et de jeunes au niveau communautaire dans 51 zones de démonstration d'activités de prévention et de traitement dans des villages et des zones urbaines de tout le pays. Les statistiques recueillies dans les 51 zones de démonstration révèlent qu'en février 2005, 4 380 000 ménages avaient reçu les messages publicitaires et éducatifs, 7 670 000 femmes avaient reçu les messages publicitaires et éducatifs les ciblant directement et 6,1 millions de femmes étaient informées sur la prévention et le traitement du VIH/sida, 3 880 000 de ces femmes étant âgées de 15 à 49 ans. Ces campagnes ont contribué à relever la capacité des femmes à se protéger et illustré l'importance du rôle des femmes dans l'éducation en matière de prévention et de traitement du VIH/sida.

**21. Veuillez illustrer la façon dont la manière de gérer la déclaration des naissances a été améliorée à l'échelon local (voir p. 54). Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour veiller à ce que les filles qui n'ont pas été déclarées bénéficient de soins médicaux et d'une éducation de base?**

Les postes de police locaux des forces de l'ordre chinoises sont chargés d'enregistrer les faits d'état civil et, donc, les déclarations de naissance. Dans une minorité de districts ruraux ne disposant pas de poste de police, c'est à l'administration de la ville ou du village qu'incombe cette responsabilité. Actuellement, la plupart des comités de villageois et des comités de citoyens, au niveau local, ont un fonctionnaire qui assume cette tâche, à temps complet ou partiel, secondant ainsi les autorités compétentes, à l'échelle du district. Selon les dispositions du Règlement de la République populaire de Chine relatif à l'enregistrement des faits d'état civil, toute naissance doit être déclarée dans un délai d'un mois au bureau de l'état civil de la localité où l'enfant réside de façon permanente; la déclaration peut être faite par le chef de famille, par un parent, par le tuteur ou par un voisin. Lorsque la déclaration est enregistrée, on attribue à l'enfant une identification de l'enregistrement du lieu de naissance et un numéro d'identité de citoyen qui lui est propre et qu'il conservera toute la vie.

Pour protéger les droits des filles dont la naissance a été dissimulée ou n'a pas été déclarée, de nombreuses régions de Chine examinent et vérifient également les documents et déclarations de naissance, pour veiller à ce que tous les districts et tous les ménages signalent les naissances en temps voulu; les naissances non déclarées peuvent faire l'objet d'une régularisation sans entraîner de pénalisation, et les fillettes dont la naissance n'avait pas été déclarée sont incluses dans les registres de l'administration et peuvent bénéficier des services publics.

En Chine, les services tels que l'enseignement obligatoire, la puériculture, la vaccination et les soins de santé visent à répondre aux besoins de tous les enfants, y compris des nourrissons; les enfants des districts déshérités fréquentent gratuitement l'école obligatoire et tous les enfants sont vaccinés gratuitement dans le cadre du

programme national de vaccination. Les organismes d'assurance maladie et les services de l'enseignement pourvoient aux besoins de tous les enfants, y compris des enfants des personnes de passage.

La Chine mène actuellement, dans certaines parties du pays, une opération intitulée « Prenons soin des filles », qui vise à inciter chaque localité à élaborer et exécuter des mesures spéciales en faveur des familles qui ont des filles, qui améliorent les conditions de vie et d'épanouissement de ces dernières, les aident à accéder aux services fondamentaux en matière de santé et d'enseignement, et les encouragent à y recourir.

### Femmes rurales

**22. Le rapport évoque la diminution de la part de l'emploi agricole et l'accélération de l'ajustement structurel de l'économie rurale, ainsi que les obstacles et problèmes auxquels se heurtent les femmes vivant dans les zones rurales. Veuillez donner un aperçu des mesures ciblées qui ont été prises pour aider les femmes habitant les zones les plus défavorisées.**

L'atténuation et l'élimination de la pauvreté sont les objectifs absolus du Gouvernement chinois. Grâce à l'application de plans de développement et de réduction de la pauvreté ciblés, très efficaces et de grande envergure, le Gouvernement a pu baisser le nombre de pauvres vivant en milieu rural, dont la majorité sont des femmes, de 80 millions en 1994 à 26,1 millions en 2004. Ce groupe, où les femmes sont plus nombreuses que les hommes, vit principalement dans la partie occidentale du pays, où les conditions naturelles et écologiques sont relativement dures. Afin de régler le problème de la pauvreté des femmes habitant les zones rurales les plus défavorisées, le Gouvernement a mis au point une série de politiques visant à éliminer la pauvreté chez les femmes.

- Le « Plan national de réduction de la pauvreté » (1994-2000), qui vise à sortir 80 millions de femmes de la pauvreté en sept ans, élément important de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté, engage tous les gouvernements locaux à inclure, dans leurs plans locaux de lutte contre la pauvreté, la fourniture d'une aide aux femmes pour les aider à sortir de la pauvreté, en tenant compte des conditions particulières régnant dans telle ou telle zone, et encourage les établissements financiers à octroyer des prêts aux femmes à des taux préférentiels. En 1994, le taux d'intérêt préférentiel unifié pour les prêts consentis à des conditions avantageuses était de 3 %, contre 7 % pour le taux d'intérêt bancaire, la différence étant absorbée par l'État. Les prêts octroyés à des conditions avantageuses appuient directement les activités productives et le développement économique des femmes dans les zones démunies. Entre 1995 et 1999, 43 milliards 550 millions de yuan renmibi ont été accordés à des femmes pauvres au titre de ce type de prêts. Le Plan national de réduction de la pauvreté vise à élargir la portée de l'aide offerte aux femmes pauvres, à encourager les femmes habitant des zones démunies à mettre sur pied des activités de production domestique d'appoint et des « économies de basse-cour », à lancer des programmes de lutte contre la pauvreté à forte intensité de main-d'œuvre qui soient adaptés aux femmes; à aider les femmes à acquérir des compétences pratiques et à renforcer leur capacité d'échapper à la pauvreté et de prospérer. Dans la pratique, lorsque la participation des femmes à l'application des programmes de réduction de la pauvreté est activement

encouragée dans des conditions d'égalité, les femmes représentent plus de 40 % des participants.

- Le « Programme lumière du soleil » pour le transfert et la formation de la main-d'œuvre rurale (appelé ci-après « Programme lumière du soleil ») prévoit le lancement de programmes de formation professionnelle dans les branches du secteur des services dans lesquelles les femmes sont généralement recrutées, le renforcement de la capacité des femmes rurales habitant des zones pauvres de changer d'emploi, et la facilitation du transfert de la main-d'œuvre des zones rurales et pauvres. Les femmes représentent actuellement 40 % des participants aux stages de formation du « Programme lumière du soleil », voire 47 % dans certaines zones.
- S'agissant des problèmes de santé que connaissent les femmes des zones rurales et pauvres, le Gouvernement chinois a lancé des projets globaux visant à améliorer la santé des femmes et des enfants dans 405 comtés pauvres situés dans 28 provinces, régions autonomes et municipalités dans l'ensemble du pays, et a également lancé des projets de planification familiale et d'amélioration de la santé procréative dans 32 comtés. Dans le même temps, l'État a mis sur pied des projets intitulés « Sécurité des mères » dans les régions frontalières et celles abritant des minorités, le but étant d'améliorer la situation sanitaire des femmes et des enfants dans les zones pauvres.
- Ces dernières années, avec l'appui et à l'initiative du Gouvernement chinois, de plus en plus d'organisations non gouvernementales se portent volontaires pour aider les femmes à sortir de la pauvreté en lançant activement diverses activités (microcrédit, partenariat pour la réduction de la pauvreté et l'exportation de services de main-d'œuvre et assistance mutuelle est-ouest). Entre 1998 et 2003, par exemple, des fédérations de femmes ont organisé, à tous les niveaux et dans tout le pays, l'octroi de 950 millions de yuan renmibi sous forme de microcrédit, aidant ainsi 2 millions de femmes rurales à sortir de la pauvreté. La Fondation chinoise pour le bien-être de la population, qui a lancé le « Projet bonheur » pour venir en aide aux mères démunies, a accumulé des fonds pour aider les mères pauvres à participer au développement socioéconomique et réussi à relever leur niveau de santé et d'éducation. La Fondation chinoise pour le développement des femmes a mis sur pied un projet intitulé « Terre d'amour/citerne d'eau pour les mères », dans le cadre duquel elle a construit plus de 90 000 réservoirs destinés à accumuler l'eau de pluie dans les zones arides du nord-ouest du pays et lancé 1 100 petits projets de collecte d'eau, aidant ainsi près d'un million de pauvres.

**23. Le rapport mentionne le processus d'octroi de baux ruraux mis en œuvre en 1999 et 2000. Veuillez décrire en détail le « problème de discrimination à l'égard des femmes existant dans certaines zones » (voir p. 59) et les mesures concrètes qu'a prises le Gouvernement pour appliquer l'article 30 de la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes et la loi de 2002 sur les baux ruraux.**

**a) Problèmes de droits fonciers touchant les femmes rurales**

D'après des enquêtes par sondage menées par les autorités concernées, les principaux problèmes de droits fonciers auxquels se heurtent les femmes rurales peuvent être résumés comme suit : 1) les agricultrices qui, par la voie du mariage,

entrent dans un ménage non agricole, les divorcées et les veuves, et les femmes dont le patronyme a été utilisé par le partenaire pour enregistrer un domicile ne se voient octroyées aucune terre agricole ou alors moins que leur part; 2) la majorité des femmes qui prennent un époux appartenant au même village n'obtiennent pas de dédommagement pour expropriation, ni pour elles-mêmes ni pour leurs enfants; 3) les champs attribués par contrat et les terrains constructibles dans certaines zones sont octroyés aux hommes et non aux femmes; et 4) dans certaines localités, il n'y a pas d'égalité hommes-femmes en ce qui concerne l'attribution des terres, les primes de fin d'année et autres prestations offertes aux villageois.

**b) Mesures prises par le Gouvernement chinois**

1) Les gouvernements à tous les niveaux et les autorités concernées ont mené des enquêtes et des études consacrées aux problèmes liés aux contrats fonciers.

2) En 2001, sur la base des enquêtes et des études menées, certains gouvernements locaux ont élaboré des politiques prévoyant la protection effective des droits des femmes rurales en matière de contrats fonciers et l'intervention des autorités lorsque ces droits sont bafoués.

3) Le 1<sup>er</sup> mars 2003 a marqué l'entrée en vigueur de la loi sur les contrats fonciers dans les zones rurales, dont un des principaux objectifs est de garantir les droits des femmes rurales dans ce domaine. Ainsi, l'article 6 de la loi dispose ce qui suit : « Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière de contrats fonciers dans les zones rurales. Les droits et les intérêts légitimes des femmes doivent être protégés dans les contrats. Aucune organisation ni aucun individu ne peut priver une femme de son droit de gérer des terres en vertu d'un contrat ou porter atteinte à ce droit ». L'article 30 dispose par ailleurs ce qui suit : « Pendant la durée du contrat, [si] une femme se marie et ne signe aucun contrat foncier dans son nouveau lieu de résidence, la partie ayant accordé le contrat ne peut pas reprendre la terre que la femme exploitait initialement; si une femme divorcée ou une veuve continue de vivre dans sa résidence initiale, ou n'y vit pas mais ne signe aucun contrat foncier dans son nouveau lieu de résidence, la partie ayant accordé le contrat ne peut pas reprendre la terre que la femme exploitait initialement ». C'est la première fois qu'un article de loi dispose expressément qu'une femme mariée, divorcée ou veuve ne peut pas être privée de ses droits fonciers. À l'heure actuelle, 18 provinces, régions autonomes et municipalités ont promulgué des procédures d'application, des règlements et des documents de politique générale s'inspirant de cette loi.

Les articles 32 et 33 de la loi de la République populaire de Chine sur la protection des droits et intérêts des femmes, telle que modifiée en août 2005, décrivent les droits des femmes rurales en ce qui concerne l'octroi des contrats fonciers, la répartition des recettes dans les organisations économiques collectives, l'utilisation des fonds reçus en compensation pour des terres expropriées ou réquisitionnées, et l'utilisation de terres aux fins de logement. L'article 55 mentionne les recours possibles en cas de violation de ces droits, notamment la médiation par le Gouvernement populaire de la municipalité, l'arbitrage par les autorités foncières rurales ou le procès devant les tribunaux populaires.

4) Amélioration des mécanismes de travail. Des groupes de travail directeurs ont été mis sur pied dans les provinces de Guangdong, Shaanxi, Zhejiang,

Hebei et Henan pour inscrire la question du règlement des problèmes fonciers des femmes parmi les priorités du Gouvernement.

- 5) Large publication et diffusion des lois et politiques.
- 6) Formation des responsables gouvernementaux de base pour améliorer leurs connaissances idéologiques et leur capacité d'appliquer les politiques.
- 7) Renforcement de la supervision de l'application des lois et de l'administration de la justice.
- 8) Dans certains cas de violation des droits fonciers des femmes, le Gouvernement réunit les parties, règle les conflits, et offre conseils et protection.

Les lois et politiques traitant de cette question étant entrées en vigueur, les droits fonciers des femmes sont désormais protégés. Par exemple, dans la cité de Zhongshan (province de Guangdong), 79,6 % des 20 343 femmes rurales mariées en 2005 ont vu leurs droits pleinement vérifiés, et 11,2 % ont vu leurs droits partiellement vérifiés. Sur les 19 632 enfants de femmes mariées cette année-là, 60,1 % d'entre eux ont vu leurs droits pleinement vérifiés et 26,4 % ont vu leurs droits partiellement vérifiés.

**24. En réponse à la recommandation faite par le Comité dans ses précédentes observations finales, veuillez fournir des informations détaillées et ventilées par sexe sur les femmes issues de minorités ethniques, en particulier des peuples ouïghour et tibétain.**

La population chinoise est composée de l'ethnie han et de 55 minorités nationales. Les minorités nationales représentent 8,41 % de l'ensemble de la population chinoise. Celles qui comptent plus de 5 millions de personnes sont les : Zhuang (16 178 811, dont 48,2 % de femmes); Mandchous (10 682 262, dont 48 % de femmes); Hui (9 816 805, dont 49 % de femmes); Miao (8 940 116, dont 47,9 % de femmes); Ouïghours (8 399 393, dont 49,1 % de femmes); Tujia (8 028 133, dont 47,7 % de femmes); Yi (7 762 262, dont 48,6 % de femmes); Mongols (5 813 947, dont 47,7 % de femmes); et Tibétains (5 416 021, dont 50,2 % de femmes).

**Protocole facultatif**

**25. Veuillez indiquer si des progrès ont été accomplis sur la voie de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, ou de l'adhésion à celui-ci.**

Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la protection des droits des femmes et appuie les efforts internationaux visant à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes. Il a participé activement à la rédaction du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et joué un rôle constructif dans ce processus. Il espère que le Protocole facultatif sera largement accepté par des pays aux caractéristiques sociales, culturelles ou historiques diverses, ce qui contribuerait à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. À l'heure actuelle, le Gouvernement chinois étudie le problème de l'adhésion au Protocole facultatif.

**Partie II**  
**Réponses à la liste de questions suscitées**  
**par les rapports périodiques de la Chine**  
**(y compris le deuxième rapport de la Région**  
**administrative spéciale de Hong Kong)**  
**en application de la Convention sur l'élimination**  
**de toutes les formes de discrimination**  
**à l'égard des femmes**

**Région administrative spéciale de Hong Kong**

**Traite des femmes et exploitation de la prostitution**

**26. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution, en particulier l'application de l'ordonnance relative aux crimes.**

La Région administrative spéciale de Hong Kong n'est pas une région de destination de la traite de personnes ni une région d'origine de migrants illégaux. Le Département de l'immigration, l'Administration des douanes et les forces de police à Hong Kong du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong déploient des efforts concertés pour lutter contre les activités de traite sur tous les fronts, notamment la prévention, la répression et la protection des victimes. Ils collaborent depuis toujours avec leurs homologues en dehors de la région pour combattre et empêcher ce type d'activités.

En termes de chiffres, les cas de traite d'êtres humains sont rares. Presque tous les immigrants illégaux et les prostituées arrêtés sont venus à Hong Kong volontairement pour profiter de sa prospérité économique. Ils ne sont pas introduits dans la région sous la menace, de force, par enlèvement ou d'autres formes de contrainte, par des trafiquants opérant individuellement ou en réseau.

Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, la prostitution proprement dite ne constitue pas un délit. Notre législation cible les individus qui organisent la prostitution et qui l'exploitent. L'Ordonnance sur les crimes interdit la traite des personnes, l'encouragement à la prostitution et l'exercice d'un contrôle sur des prostituées. Elle prévoit aussi que quiconque retire une fille célibataire âgée de moins de 16 ans à ses parents ou à son tuteur est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans. En outre, quiconque enlève illégalement une fille célibataire âgée de moins de 18 ans afin qu'elle ait des relations sexuelles illégales avec des hommes ou avec un homme en particulier est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. Le délit de « tenue d'une maison de débauche » vise, en prenant pour cible le gérant du lieu, à éviter que deux prostituées ou davantage partagent des locaux. Il permet de lutter contre l'exploitation des femmes par des éléments du crime organisé.

**Emploi**

**27. Veuillez communiquer les résultats de l'étude réalisée en 2001, grâce au financement du Gouvernement, sur le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, dans les secteurs public et privé (ibid., par. 214).**

**28. Selon le rapport, l'application du principe « à travail égal, salaire égal » présente des difficultés (ibid., par. 212). Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour faire appliquer ce principe, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.**

Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong prend note de la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'introduction du principe « à travail égal, salaire égal » dans la législation pertinente. Comme nous l'indiquions dans notre réponse initiale aux observations finales faites par le Comité la dernière fois, notre position est que nous appuyons, dans le principe, les propositions de nature à permettre de réaliser l'égalité. Pour le moment, l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle traite la question du salaire égal pour un travail de valeur égale, mais laisse le soin aux tribunaux de statuer sur les cas concrets. Par ailleurs, la Commission de l'égalité des chances, organisme indépendant créé en vertu de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle, s'est efforcée sans relâche de faire progresser le principe « à travail égal, salaire égal », d'une part en l'incorporant aux Codes de pratique de l'emploi, établis en vertu de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle et qui s'appliquent aux grandes organisations comme aux petites et moyennes entreprises, et d'autre part en commandant, en 1997, une étude de faisabilité de son application, dans le but d'examiner les problèmes liés à cette application.

La mise en application du principe « à travail égal, salaire égal » implique de s'attaquer à des questions complexes et suppose aussi que les secteurs concernés aient une meilleure compréhension du sujet et en débattent plus largement. L'étude de faisabilité recommandait qu'une démarche axée sur la persuasion soit adoptée pour faire appliquer le principe à Hong Kong plutôt que de rendre son application obligatoire au moyen d'une loi. On y suggérait que la Commission de l'égalité des chances pourrait encourager les grandes organisations à appliquer volontairement le principe, tandis que les cas de non-respect du principe seraient réglés au moyen de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle. Par ailleurs, on pourrait s'employer à faire évoluer les politiques discriminatoires et les attitudes et les relations sociales basées sur des stéréotypes par un travail d'éducation. Dans ce contexte, une conférence a été tenue en 2000 afin d'introduire le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans l'arène publique pour discussion. Une deuxième conférence sur le même principe a été tenue en 2001 pour permettre l'échange des meilleures pratiques internationales en matière d'égalité de salaire. Elle a réuni des participants d'horizons divers.

Comme nous l'indiquions dans le deuxième rapport soumis en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a alloué des fonds à la Commission de l'égalité des chances en 2001 pour qu'elle conduise des projets de recherche et d'éducation sur le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale. Les travaux de recherche englobaient une étude sur certains emplois de la fonction publique. La Commission de l'égalité des chances a créé un groupe d'étude du principe composé de plusieurs de ses membres ainsi que de représentants du Gouvernement, des meilleures universitaires, etc., pour donner des conseils sur l'étude. Cependant, les membres du groupe d'étude ont des avis divergents quant à la méthodologie de l'étude, à l'interprétation des données et aussi sur le point de savoir si les conclusions du projet de rapport peuvent ou non étayer les recommandations faites. La Commission de l'égalité des chances étudie

actuellement comment résoudre cette question complexe, et un nouveau groupe de travail composé de plusieurs de ses membres a été établi à cette fin. La Commission prévoit également d'organiser d'autres activités (par exemple des ateliers et des séminaires) dans le but de promouvoir le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans la perspective de l'égalité entre les sexes.

Région administrative spéciale de Hong Kong  
Mai 2006

**Partie III**  
**Partie concernant la Région administrative spéciale**  
**de Macao de la réponse de la Chine à la liste**  
**des questions posées par le Comité pour l'élimination**  
**de la discrimination à l'égard des femmes**  
**(doc. CEDAW/C/CHN/Q/6 du 21 février 2006)**

**Généralités**

29. **Veillez fournir des informations sur l'élaboration du rapport, en indiquant quels départements et institutions gouvernementaux y ont participé, de quelle façon et dans quelle mesure, si des organisations non gouvernementales ont été consultées et si le rapport a été présenté à l'Assemblée.**

Dans la Région administrative spéciale (RAS) de Macao, l'élaboration de rapports au titre d'instruments internationaux relève de l'organe exécutif de la RAS de Macao. Néanmoins, les rapports sont toujours le fruit d'un travail collectif faisant intervenir des entités et des organes de tous les secteurs de la société, en fonction de leur objet et/ou finalité.

Dans le cas du présent rapport, bien qu'il ait été rédigé par le Bureau du droit international sous la surveillance de la Secrétaire à l'administration et à la justice, son élaboration a fait intervenir tous les départements et institutions du gouvernement compétents dans chacun des sujets relevant des dispositions pertinentes de la Convention. Des observations et opinions ont également été demandées à d'autres entités, telles que le Cabinet du Président de la Cour d'appel suprême, le Bureau du Procureur général et la Fondation de Macao. Il convient de souligner en outre que l'Assemblée législative de la RAS de Macao a elle aussi participé à l'élaboration du rapport, acceptant volontiers d'y apporter sa contribution.

S'agissant des modalités d'élaboration concrètes, le texte de la Convention a été, dans un premier temps, diffusé au sein du grand public – pratique qui se fait régulièrement. Dans un deuxième temps, des avis, données et renseignements statistiques ont été recueillis auprès des sources pertinentes. Dans un troisième temps, le rapport a été rédigé et, après avoir été soumis à l'ONU, placé sur le site Web du Gouvernement de la RAS de Macao.

Les entités du Gouvernement de la RAS de Macao, qui ont participé à l'élaboration du rapport, sont les suivantes : Institut de la culture, Département des services économiques, Département de l'éducation et de la jeunesse, Département de la santé, Département des services d'identification, Bureau du droit international, Centre de formation judiciaire et juridique, Département du travail, Département des affaires juridiques, Institut polytechnique de Macao, Comité du développement sportif de Macao, Institut de la promotion du commerce et des investissements de Macao, Office de la coordination de la sécurité, Département de l'administration et de la fonction publiques, Institut de la sécurité sociale, Département des statistiques et des recensements, Fonds de prévoyance étudiantin, Office des services d'enseignement supérieur, Service de police unitaire et Université de Macao.

**30. Veuillez préciser quels mécanismes (un dispositif national de promotion de la femme, par exemple) existent dans la Région administrative spéciale de Macao pour promouvoir l'égalité des sexes et la mise en œuvre de la Convention.**

Bien que la législation de la RAS de Macao garantisse expressément, ainsi que l'indique le rapport, l'égalité des sexes à tous les niveaux, et que son application ne suscite pas de problèmes majeurs, des inégalités entre hommes et femmes persistent dans les faits.

Des facteurs culturels et sociaux sont à l'origine de cet état de choses. Le Gouvernement de la RAS de Macao, reconnaissant que l'éducation et la sensibilisation de l'opinion peuvent contribuer sensiblement à améliorer la situation et à augmenter le bien-être de la population, lance systématiquement des campagnes publiques sur les droits de l'homme, y compris sur les droits de la femme.

Se fondant sur les principes de responsabilité et de partenariat au sein de la collectivité, le Gouvernement de la RAS de Macao appuie la plupart des centres, foyers, écoles, associations et autres institutions privés existants qui travaillent dans le domaine de la protection de la femme et de l'enfant. Il accorde également, en tant que de besoin, un soutien politique à ces institutions et/ou au travail qu'elles effectuent. Ainsi, en novembre 2003, le Département des affaires juridiques et le Bureau des affaires civiles et municipales ont organisé, conjointement avec l'Association des femmes de Macao, une manifestation publique sous le thème « Mettons fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » comportant notamment la tenue de conférences sur les inégalités entre hommes et femmes et sur les moyens de les prévenir. La Présidente de l'Association des femmes de Macao et la Secrétaire à l'administration et à la justice se sont engagées à œuvrer de concert à l'avènement d'une société plus juste et harmonieuse, placée sous le signe de l'égalité entre hommes et femmes, du respect mutuel et de la solidarité. Peu après la manifestation, l'Association a établi une permanence téléphonique dans les locaux de sa délégation situés au nord de Macao, pour venir en aide aux femmes en difficulté. En février 2004, des représentants de plusieurs associations de femmes ont participé à une conférence régionale organisée par la Fédération des femmes de Chine pour rechercher des solutions aux problèmes de la violence familiale et de la pauvreté.

Le 23 mai 2005, la Commission consultative pour les questions féminines a été instaurée (directive administrative 6/2005) dans le but, principalement, de promouvoir les droits et les intérêts de la femme et d'améliorer ses conditions de vie, de promouvoir un partage effectif des responsabilités dans les sphères politique, économique, culturelle, sociale, professionnelle et familiale, de contribuer à la concrétisation des chances, au respect des droits et à la dignité de la femme et d'encourager celle-ci à participer pleinement au développement de la RAS de Macao.

**Violence à l'égard des femmes**

**31. Veuillez fournir des données détaillées sur la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et les sévices sexuels. Veuillez préciser, sur l'ensemble des cas signalés, le pourcentage de ceux qui : a) ont fait l'objet d'une enquête policière; b) ont été portés devant les tribunaux; c) ont débouché sur une condamnation.**

Les seules données disponibles, fondées sur les plaintes déposées auprès de la police, sont présentées dans le tableau suivant :

### Infractions contre la liberté sexuelle

	2003	2004	2005	Total
Viol	13	16	18	47
Proxénétisme	18	20	37	75
Contrainte sexuelle	1	2	5	8
Autres	–	1	–	1

Source : Office de la coordination de la sécurité.

### Estimations relatives à la violence familiale

Année	Attentats à la vie	Attentats à l'intégrité physique	Total annuel des deux types d'infractions	Infractions enregistrées en conséquence d'actes de violence familiale
2003	13	1 684	1 697	347
2004	10	1 697	1 707	333
2005	7	1 707	1 714	326

Source : Office de la coordination de la sécurité.

### Stéréotypes et éducation

32. **Veillez fournir des informations détaillées sur les mesures qu'a prises le Gouvernement pour modifier les comportements socioculturels débouchant sur des stéréotypes et renforçant l'idée de l'infériorité de la femme (CEDAW/C/CHN/5-6/Add.2, par. 66). Veuillez notamment indiquer quelles stratégies sont mises en œuvre pour éliminer les stéréotypes dans tout le système d'enseignement.**

Prière de se reporter à la réponse donnée à la question n° 30.

Le décret-loi 52/95/M sur les règles et la politique régissant l'emploi, garantissant le respect des principes de l'égalité des chances, ainsi que de l'égalité de rémunération, d'accès à la carrière et de traitement en matière de sécurité sociale, constitue une des premières mesures concrètes qui ont été prises pour combattre et éliminer les stéréotypes. Chaque département du Gouvernement, dans le cadre de ses attributions, est tenu de respecter les principes précités. Ainsi, quelle que soit l'activité entreprise, la loi fait obligation de garantir l'égalité pour tous.

En outre, le Gouvernement de la RAS de Macao a adopté une politique de soutien à l'éducation à tous les niveaux, qui prévoit en particulier l'octroi d'une aide financière aux écoles et aux étudiants. Cette politique a permis d'améliorer la situation en la matière. Les statistiques révèlent une ascension sociale progressive des femmes – en particulier des plus jeunes – ainsi que l'attestent les pourcentages

d'étudiants de l'un et l'autre sexe dans les divers niveaux d'enseignement et les taux de réussite scolaire par sexe, qui sont sensiblement analogues.

Le système éducatif se fonde sur le principe du droit à l'éducation pour tous et a pour but d'assurer le développement général de la personnalité individuelle, le progrès social et la démocratisation de la société. En vertu du paragraphe 1 de l'article 122 de la loi fondamentale, toutes les institutions d'enseignement établies à Macao jouissent d'une autonomie administrative et de l'indépendance en matière d'enseignement conformément à la loi. Par conséquent, le Gouvernement est tenu de respecter l'autonomie des écoles privées et n'intervient pas dans leurs programmes d'enseignement, pour autant qu'elles appliquent, comme la loi les y oblige, le principe de l'égalité des chances en matière d'éducation. Pour éliminer les stéréotypes dans les rôles dévolus aux deux sexes, le Département de l'éducation et de la jeunesse organise fréquemment des ateliers et séminaires, auxquels parents et enseignants sont invités dans le cadre du programme général d'éducation des parents. En outre, plusieurs écoles encouragent l'élimination des stéréotypes sexistes dans le cadre, notamment, de séminaires, de projets, de programmes, d'ateliers, de conférences ou d'enquêtes consacrés à l'éducation sexuelle ou à l'épanouissement personnel et social.

### **Emploi**

**33. Il est dit dans le rapport que le droit du travail est en train d'être réformé, tant pour le secteur privé que pour la fonction publique (ibid., par. 63), et qu'en ce qui concerne la réforme affectant le secteur privé (ibid., par. 64), le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao a proposé l'élimination de la limite de trois accouchements et une augmentation du nombre de jours de congé. Veuillez indiquer où en est cette révision du droit du travail.**

La réforme du droit du travail n'est pas encore terminée. S'agissant de l'élimination de la limite du nombre des accouchements et de l'augmentation du nombre de jours de congé, il convient de noter que c'est dans la révision de la législation sur le travail que le Gouvernement de la RAS de Macao en a tenu compte.

Toutefois, un nouveau Code de procédure du travail, applicable au secteur privé, a été adopté pour simplifier certaines des procédures existantes afin de faciliter aux travailleurs l'exercice de leurs droits. Un nouveau projet de loi sur la sécurité sociale dans le secteur privé est également à l'étude.

**34. D'après le rapport, il subsiste des différences salariales entre les femmes et les hommes, s'agissant en particulier des emplois non qualifiés (ibid., par. 190). Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation.**

S'agissant du paragraphe 190 du rapport, il convient de préciser que la RAS de Macao ne dispose pas de données statistiques sur la rémunération ventilées par sexe, ou par volume, type ou qualité de travail. Les statistiques existantes n'indiquent que le revenu mensuel moyen des emplois par branche économique et par sexe. Les chiffres indiqués au paragraphe mentionné sont des moyennes générales qui font apparaître des différences salariales entre les hommes et les femmes imputables à toute une série de raisons, telles que, notamment, le type d'activité, la taille de

l'entreprise ou le nombre d'années d'expérience du travailleur. Ces chiffres n'en révèlent pas moins l'existence de ces différences salariales.

---